



OTTAWA, le 2 novembre 2023

ÉNONCÉ DES MOTIFS

Des décisions définitives de dumping et de subventionnement concernant

**CERTAINS MÂTS D'ÉOLIENNES COMMERCIALES EN ACIER ET
LEURS TRONÇONS ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

DÉCISION

Le 18 octobre 2023, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, l'Agence des services frontaliers du Canada a rendu des décisions définitives de dumping et de subventionnement concernant certains mâts d'éoliennes commerciales en acier et leurs tronçons originaires ou exportés de la Chine.

This *Statement of Reasons* is also available in English.
Le présent *Énoncé des motifs* est aussi disponible en anglais.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	1
PÉRIODE VISÉE PAR LES ENQUÊTES	2
PÉRIODE D'ANALYSE DE RENTABILITÉ	2
PARTIES INTÉRESSÉES	2
PLAIGNANTE.....	2
AUTRES PRODUCTEURS.....	3
SYNDICATS	3
IMPORTATEURS.....	3
EXPORTATEURS	3
GOUVERNEMENT	4
LES PRODUITS	5
DÉFINITION.....	5
PRÉCISIONS.....	6
FABRICATION	7
CLASSEMENT DES IMPORTATIONS.....	8
MARCHANDISES SIMILAIRES ET CATÉGORIE UNIQUE	9
BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE	9
IMPORTATIONS AU CANADA	10
DÉROULEMENT DES ENQUÊTES	10
ENQUÊTE EN DUMPING	11
CONTEXTE DE L'ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 20	11
ANALYSE DES CONDITIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE 20	14
SOMMAIRE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 20.....	27
VALEUR NORMALE	28
<i>Coût des tôles d'acier</i>	29
<i>Frais, notamment frais administratifs et frais de vente</i>	30
<i>Montant pour les bénéfices</i>	30
PRIX À L'EXPORTATION	30
MARGE DE DUMPING	31
RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE EN DUMPING	31
SOMMAIRE DES RÉSULTATS – DUMPING	33
ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT	34
RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT.....	35
SOMMAIRE DES RÉSULTATS – SUBVENTIONNEMENT.....	40
DÉCISIONS	40
MESURES À VENIR	41
DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES	41
PUBLICATION	42
RENSEIGNEMENTS	42
ANNEXE 1 – SOMMAIRE DES MARGES DE DUMPING ET DES MONTANTS DE SUBVENTION	43
ANNEXE 2 – OBSERVATIONS CONCERNANT LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT	44
<i>Observations concernant le dumping</i>	44
<i>Observations concernant le subventionnement</i>	49
ANNEXE 3 – DESCRIPTION DES PROGRAMMES ET DES ENCOURAGEMENTS RECENSÉS	53

RÉSUMÉ

[1] Le 1^{er} mars 2023, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a reçu une plainte écrite de Marmen Inc. (Trois-Rivières, Québec) et de Marmen Énergie Inc. (Matane, Québec) (collectivement « Marmen ») (ci-après « la plaignante »), comme quoi certains mâts d'éoliennes commerciales en acier et leurs tronçons (mâts d'éoliennes) originaires ou exportés de la République populaire de Chine (Chine) ont fait l'objet d'un dumping et d'un subventionnement. La plaignante allègue que ce dumping et ce subventionnement ont causé et menacent de causer un dommage aux producteurs canadiens de mâts d'éoliennes.

[2] Le 22 mars 2023, conformément à l'alinéa 32(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'ASFC a informé la plaignante que son dossier de plainte était complet. Le 31 mars 2023, elle en a également informé le gouvernement de la Chine. À ce gouvernement, elle a aussi envoyé la version non confidentielle de la plainte en subventionnement, l'invitant du même coup à des consultations en vertu de l'article 13.1 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* avant l'ouverture de l'enquête sur ce point. L'ASFC n'a pas reçu de demande de consultation.

[3] La plaignante a présenté des éléments de preuve à l'appui des allégations de dumping et de subventionnement des mâts d'éoliennes de la Chine. Les éléments de preuve indiquent aussi, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement ont causé ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale (canadienne) de marchandises similaires.

[4] Le 21 avril 2023, conformément au paragraphe 31(1) de la LMSI, l'ASFC a ouvert des enquêtes sur le dumping et le subventionnement des mâts d'éoliennes de la Chine.

[5] Sitôt avisé de l'ouverture des enquêtes, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a ouvert sa propre enquête préliminaire en dommage conformément au paragraphe 34(2) de la LMSI pour savoir si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale de marchandises similaires.

[6] Le 20 juin 2023, conformément au paragraphe 37.1(1) de la LMSI, le TCCE a rendu une décision provisoire comme quoi les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des mâts d'éoliennes de la Chine ont causé un dommage à la branche de production nationale.

[7] Le 20 juillet 2023, par suite de ses enquêtes préliminaires et conformément au paragraphe 38(1) de la LMSI, l'ASFC a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement concernant les mâts d'éoliennes originaires ou exportés de la Chine.

[8] Le même jour, conformément au paragraphe 8(1) de la LMSI, des droits provisoires ont été imposés sur les importations de marchandises sous-évaluées et subventionnées de même description que celles auxquelles les décisions s'appliquent et qui seraient dédouanées dans la période commençant le jour des décisions provisoires pour se terminer le jour où, soit l'ASFC mettrait fin aux enquêtes pour n'importe quelles marchandises au titre du paragraphe 41(1) de la LMSI, soit le TCCE rendrait une ordonnance ou des conclusions au titre du paragraphe 43(1) de la même loi, selon la première éventualité.

[9] Les éléments de preuve ont convaincu l'ASFC que les mâts d'éoliennes de la Chine ont été sous-évalués et subventionnés. Par conséquent, le 18 octobre 2023, l'ASFC a rendu des décisions définitives de dumping et de subventionnement concernant ces marchandises en vertu de l'alinéa 41(1)b) de la LMSI.

[10] Le TCCE poursuit son enquête sur la question du dommage causé à la branche de production nationale. D'ici à ce qu'il rende sa décision, annoncée pour le 17 novembre 2023, les droits provisoires continueront d'être imposés sur les importations de marchandises en cause de la Chine.

PÉRIODE VISÉE PAR LES ENQUÊTES

[11] La période visée par les enquêtes (PVE) est du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023.

PÉRIODE D'ANALYSE DE RENTABILITÉ

[12] La période d'analyse de rentabilité (PAR) est du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023.

PARTIES INTÉRESSÉES

Plaignante

[13] Les adresses de la plaignante sont les suivantes :

Marmen Inc.
557, rue des Érables
Trois-Rivières (Québec) G8T 8Y8

Marmen Énergie Inc.
1905, avenue du Phare Ouest
Matane (Québec) G4W 3N1

[14] Société fondée en 1972, Marmen est une partenaire de fabrication de fabricants d'équipement d'origine dans les industries de l'aviation, du pétrole et du gaz, de l'hydroélectricité, des turbines à vapeur et à gaz, des usines minières et aciéries, de l'énergie éolienne, de l'énergie nucléaire, des infrastructures, de l'espace, de la défense et de l'équipement militaire¹.

Autres producteurs

[15] La plaignante affirme être la seule productrice de mâts d'éoliennes au Canada². L'ASFC a effectué ses propres recherches, mais n'a pu identifier d'autres producteurs au Canada.

Syndicats

[16] La plaignante affirme que ses employés ne sont pas représentés par un syndicat³. Puisque Marmen est la seule productrice connue de mâts d'éoliennes au Canada, il n'y a pas de syndicat connu.

Importateurs

[17] À l'ouverture des enquêtes, l'ASFC a recensé 36 importateurs potentiels des marchandises en cause d'après ses propres documents d'importation ainsi que les renseignements contenus dans la plainte. Elle leur a adressé à tous une demande de renseignements (DDR) pour importateurs⁴. Deux importateurs, Siemens Gamesa Renewable Energy Limited (« Siemens »)⁵ et Vestas-Canadian Wind Technology Inc. (« Vestas Canada »)⁶, y ont fait une réponse.

Exportateurs

[18] À l'ouverture des enquêtes, l'ASFC a recensé 83 exportateurs potentiels des marchandises en cause d'après ses propres documents d'importation ainsi que les renseignements contenus dans la plainte. Elle leur a adressé à tous des DDR concernant le dumping, le subventionnement et l'article 20⁷.

¹ Pièce 2 (NC) – Plainte sur les mâts d'éoliennes (ci-après « Plainte en l'espèce »), paragr. 7.

² Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragr. 49-50.

³ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragr. 52.

⁴ Pièce 22 (NC) – DDR pour importateurs et sondage sur les bénéficiaires de l'industrie.

⁵ Pièce 54 (NC) – DDR pour importateurs – Siemens Gamesa Renewable Energy.

⁶ Pièce 32 (NC) – DDR pour importateurs – Vestas-Canadian Wind Technology, Inc.

⁷ Pièce 21 (NC) – DDR pour exportateurs – Dumping, subventionnement et article 20.

[19] L'ASFC a reçu des réponses à ses DDR des trois exportateurs suivants : un producteur/exportateur nommé CS Wind China Co., Ltd. (« CSWC »)⁸, son fournisseur lié, CS Wind Corporation (« CSWK »), et son fournisseur d'intrants lié, CS Trading (Lianyungang) Co., Ltd. (« CSWT ») (collectivement « CS Wind »); un producteur/exportateur nommé Penglai Dajin Offshore Heavy Industry Co., Ltd. (« Penglai Dajin »)⁹; et un producteur/exportateur nommé Shanghai Taisheng Wind Power Equipment Co., Ltd. (« STWPE »)¹⁰ et deux parties liées, Nantong Taisheng Blue Island Offshore Co., Ltd. (« Blue Island »)¹¹ et Shanghai Taisheng Power Engineering Machinery Co., Ltd. (« Dongtai »)¹² (collectivement « TSP Group »).

[20] Un vendeur des marchandises en cause, Vestas Manufacturing A/S (« Vestas Denmark »)¹³, a fait une réponse à la DDR concernant le dumping.

Gouvernement

[21] À l'ouverture des enquêtes, l'ASFC a adressé au gouvernement de la Chine une DDR portant sur les présumés programmes de subvention à la disposition des producteurs/exportateurs des marchandises en cause ainsi qu'une DDR concernant l'article 20¹⁴. Le gouvernement de la Chine n'a fait de réponse à ni l'une ni l'autre de ces DDR.

[22] Le 12 juin 2023, l'ASFC a reçu des observations du gouvernement de la Chine exprimant son opposition à l'enquête en vertu de l'article 20¹⁵.

[23] Aux fins des présentes enquêtes, le gouvernement de la Chine englobe tous les ordres de gouvernement : gouvernements fédéral, central, provinciaux ou d'États, régionaux; municipalités (villes, cantons, villages, collectivités locales); autorités législatives, administratives ou judiciaires; indépendamment du fait que ceux-ci soient individuels ou collectifs, élus ou nommés. Le terme englobe aussi toute personne, tout organisme, toute entreprise ou tout établissement agissant pour le gouvernement central de ce pays ou ses gouvernements ou administrations provinciaux, d'États, municipaux, locaux ou régionaux, ou encore sous leur autorité ou au titre de leurs lois.

⁸ Pièces 62 (NC), 69 (NC) et 81 (NC) – DDR pour exportateurs – CS Wind.

⁹ Pièces 42 (NC), 58 (NC) et 60 (NC) – DDR pour exportateurs – Penglai Dajin.

¹⁰ Pièces 38 (NC), 40 (NC) et 73 (NC) – DDR pour exportateurs – STWPE.

¹¹ Pièces 44 (NC), 48 (NC) et 71 (NC) – DDR pour exportateurs – Blue Island.

¹² Pièces 44 (NC), 50 (NC) et 75 (NC) – DDR pour exportateurs – Dongtai.

¹³ Pièce 65 (NC) – DDR pour exportateurs – Vestas Manufacturing A/S.

¹⁴ Pièce 23 (PRO) – DDR pour gouvernements – Subventionnement et article 20.

¹⁵ Pièce 89 (NC) – Observations présentées par le ministère du Commerce de la République populaire de Chine.

LES PRODUITS

Définition

[24] Aux fins des présentes enquêtes, les marchandises en cause sont définies comme suit¹⁶ :

1. Certains mâts d'éoliennes commerciales en acier et leurs tronçons originaires ou exportés de la République populaire de Chine :
 - a. avec ou sans brides, portes, ou composants internes ou externes (p. ex. planchers ou plateformes, échelles, ascenseurs, supports, barres omnibus, câblage électrique, conduit, faisceau de câbles pour le générateur situé dans la nacelle, éclairage intérieur, casiers à outils ou casiers de stockage) fixés ou intégrés au mât d'éolienne ou au tronçon, et
 - b. qu'ils soient réunis ou non avec des marchandises non en cause, comme des nacelles ou des pales de rotor, et qu'ils aient ou non des composants internes ou externes fixés aux marchandises en cause,
 - c. mais à l'exception :
 - i. des nacelles et des pales de rotor (p. ex. pales et moyeux), qu'elles soient fixées ou non au mât d'éolienne ou aux tronçons,
 - ii. sous réserve de l'alinéa 1.C.i., des brides, des portes ou des composants internes ou externes qui ne sont pas fixés aux mâts d'éoliennes ou à leurs tronçons, sauf s'ils sont expédiés avec les mâts d'éoliennes ou les tronçons, et destinés à y être fixés dans le cadre de l'assemblage ou du montage final;
2. Il est entendu que :
 - a. Les mâts d'éoliennes et les tronçons décrits à l'article 1 sont conçus pour supporter la nacelle et les pales de rotor destinées à être utilisées dans une turbine éolienne, ou en sont capables, et ont :
 - i. une capacité nominale minimale de production d'énergie électrique de plus de 100 kilowatts (kW), et
 - ii. une hauteur minimale de 50 mètres, mesurée entre la base du mât et le bas de la nacelle (c.-à-d. à l'endroit où le sommet du mât touche la nacelle), lorsque le mât est complètement assemblé,
 - b. Les composants décrits au paragraphe 1.A. et fixés aux mâts ou à leurs tronçons font partie du mât ou de ses tronçons et sont visés par la portée, sauf s'ils sont expressément exclus au paragraphe 1.C.,

¹⁶ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragr. 24.

- c. La liste des marchandises décrites au paragraphe 1.A. n'est pas exhaustive. L'absence d'une marchandise dans la liste ne signifie pas qu'elle est exclue.
- d. Les marchandises décrites au paragraphe 1.A. comprennent un ensemble de composants usinés en acier qui sont conçus pour être assemblés ou montés dans un mât d'éolienne ou son tronçon, et sont destinés à l'être.

Précisions¹⁷

[25] Les marchandises en cause sont certains mâts d'éoliennes et leurs tronçons. Elles sont surtout fabriquées d'acier. Lorsqu'elles sont assemblées sur le lieu d'installation, elles forment un mât structural qui soutient la nacelle et le rotor de la turbine éolienne.

[26] Un mât d'éolienne, une fois assemblé, peut être profilé ou non. Une turbine éolienne assemblée peut aussi se composer de plusieurs tronçons de mât d'éolienne.

[27] En règle générale, un tronçon de mât d'éolienne se compose d'une ou de plusieurs plaques d'acier qui sont roulées en forme cylindrique ou conique et fixées aux bords par soudage pour créer une enveloppe d'acier. Un tronçon de mât d'éolienne peut être visé par la portée de la définition du produit, quel que soit le revêtement, la finition des extrémités, la peinture, le traitement ou le procédé de fabrication. Une bride est fixée à chaque extrémité du tronçon.

[28] Les composants internes et externes des turbines éoliennes, telles les marchandises décrites à la disposition 1.A. de la définition du produit, ne sont pas visés par la portée lorsqu'ils ne sont pas fixés à un mât d'éolienne ou à son tronçon et qu'ils sont expédiés séparément. Cependant, une fois fixés au mât ou au tronçon, que ce soit par soudage, des attaches ou un autre procédé permettant de fixer la marchandise au mât d'éolienne ou à son tronçon de manière non accessoire, les composants externes ou internes font partie du mât et donc sont visés par la portée. De même, les composants internes et externes des turbines éoliennes, telles les marchandises décrites à la disposition 1.A. de la définition du produit, qui sont expédiés avec les mâts d'éoliennes ou leurs tronçons et qui doivent être fixés au mât d'éolienne assemblé, sont considérés comme faisant partie du mât d'éolienne ou de son tronçon et comme étant visés par la portée. Les composants internes et externes peuvent être expédiés avec un mât d'éolienne ou son tronçon quand ils figurent sur le même connaissance ou bon de commande. Les matériaux qui sont expédiés avec le mât ou les tronçons, mais qui ne sont pas des composants de turbine éolienne devant être fixés au mât ou au tronçon, comme le matériau d'emballage, ne sont pas visés par la portée. De même, un rotor, un moyeu ou une nacelle ne sont pas visés par la portée puisqu'ils sont exclus à la disposition 1.C.i. de la définition du produit.

¹⁷ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragr. 24-30.

[29] Les mâts d'éoliennes et leurs tronçons peuvent aussi être faits de panneaux en acier préfabriqués qui sont expédiés vers le lieu d'installation, puis montés sur place dans un mât ou un tronçon. La définition du produit parle d'un « ensemble ». Ces panneaux constituent des tronçons et/ou mâts assemblés au moyen de boulons de structure. Les mâts fabriqués et montés selon cette méthode ne sont pas courants au Canada puisqu'ils nécessitent des ressources en main-d'œuvre importantes sur le lieu d'installation pour monter ou assembler les tronçons ou les mâts et pour installer tous composants internes ou externes. Toutefois, les mâts et les tronçons fabriqués selon cette méthode peuvent se substituer à ceux fabriqués par le roulage et le soudage de plaques dans des tronçons en usine. Un tronçon de mât dans un tel ensemble peut être plus facile à transporter qu'un tronçon fabriqué selon le procédé traditionnel.

Fabrication¹⁸

[30] Les mâts d'éoliennes sont généralement achetés par un fabricant d'équipement d'origine (FEO) de turbines éoliennes. Chaque mât d'éolienne est produit selon les spécifications exclusives du FEO.

[31] Les plaques d'acier sont le principal intrant des mâts d'éoliennes. L'épaisseur des plaques utilisées varie généralement de 12 mm à 50 mm ou plus. Elle varie selon la conception du mât d'éolienne, le diamètre du rotor, le poids du composant de la turbine éolienne, le positionnement du mât et d'autres facteurs. L'épaisseur de la paroi du mât peut varier; la base du mât peut nécessiter des plaques plus épaisses que le sommet du mât.

[32] La fabrication des mâts d'éoliennes comporte généralement les étapes suivantes :

1. Coupage des plaques : Les plaques font l'objet d'un contrôle de la qualité, puis elles sont coupées à l'aide d'une coupeuse au plasma et/ou oxyacétylénique. Leurs bords peuvent aussi être biseautés pour faciliter le soudage.
2. Laminage : Les plaques coupées passent par un laminoir qui les courbe et façonne en forme cylindrique ou conique.
3. Soudage : Les bords des plaques laminées sont soudés des deux côtés du joint de soudure pour créer une « boîte » cylindrique ou conique. Les boîtes individuelles sont ensuite assemblées et soudées le long du rebord circonférentiel pour créer un tronçon de mât. Une bride est alors soudée à chaque extrémité du tronçon. Une bride est une bague en acier usinée de haute précision. Elle a un bord évasé comportant des trous équidistants. Lors de l'installation, les tronçons sont fixés ensemble d'une bride à l'autre au moyen d'écrous et de boulons de structure. Des essais par ultrasons sont effectués à différentes étapes pour confirmer la qualité des soudures.
4. Pièces de suspension internes : Les supports, attaches, tenons et autres marchandises similaires de fixation interne sont fixés au mât à l'aide de soudures. Ces pièces de suspension servent par la suite à fixer les composants internes au mât.

¹⁸ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragr. 31-38.

5. Installation d'une porte : Une porte est installée au bas de la base, en y perçant un trou et en y installant un cadre et une porte.
6. Peinture et revêtement : Les surfaces intérieures et extérieures des tronçons sont revêtues. Elles sont préparées pour assurer une meilleure adhésion de la peinture. Un revêtement métallique, tel un alliage d'aluminium et de zinc, peut être appliqué aux brides et à des segments des tronçons pour empêcher la rouille et la corrosion. Une couche ou plus de peinture uréthane, époxy ou autre est ensuite appliquée aux tronçons.
7. Installation des composants : Les composants mécaniques, électriques et autres sont installés.
8. Inspection : Les tronçons du mât sont soumis à un processus final d'inspection pour en contrôler la qualité.

[33] La livraison du mât d'éolienne sur le lieu d'installation et son installation sont organisées par le FEO client.

[34] Un mât d'éolienne ou ses tronçons peuvent être montés sur le lieu d'installation à l'aide de panneaux en acier préfabriqués qui sont expédiés comme un ensemble vers le lieu d'installation d'une turbine. Les panneaux sont préfabriqués en usine en coupant des formes dans des plaques d'acier, en les pliant, en y perçant des trous, et en y appliquant de la peinture ou un revêtement. Les panneaux sont livrés comme un ensemble sur le lieu d'installation et sont assemblés dans un mât ou un tronçon sur le lieu d'installation de la turbine à l'aide de boulons de structure pour fixer les panneaux adjacents. Les composants internes et externes et les portes seraient tous installés sur place. Les mâts d'éoliennes montés à partir d'ensembles ne sont pas courants au Canada.

Classement des importations

[35] Les marchandises en cause s'importent généralement sous le numéro de classement tarifaire suivant :

7308.20.00.00

[36] Toutefois, les marchandises peuvent également s'importer sous le numéro de classement tarifaire suivant, en particulier si elles sont accompagnées d'autres composants de turbine éolienne, comme la nacelle ou les rotors :

8502.31.00.00

[37] Les numéros de classement tarifaire ci-dessus sont fournis à titre purement informatif. Ils n'incluent pas toutes les marchandises en cause, et inversement, ils incluent des marchandises non en cause. Seule la définition du produit fait autorité au sujet des marchandises en cause.

MARCHANDISES SIMILAIRES ET CATÉGORIE UNIQUE¹⁹

[38] Le paragraphe 2(1) de la LMSI définit les « marchandises similaires » comme des marchandises identiques aux marchandises en cause ou, à défaut, dont l'utilisation et les autres caractéristiques sont très proches de celles des marchandises en cause.

[39] En se penchant sur la question des marchandises similaires, le TCCE tient habituellement compte de divers facteurs, notamment les caractéristiques matérielles des marchandises (comme la composition et l'aspect), leurs caractéristiques de marché (comme l'interchangeabilité, le prix, les circuits de distribution et les utilisations ultimes), et la question de savoir si les marchandises nationales répondent aux mêmes besoins des clients que les marchandises en cause.

[40] Au sujet de la définition des marchandises similaires, la plaignante affirme qu'un mât d'éolienne produit pour un projet donné ne peut généralement se substituer à un mât d'éolienne destiné à un autre projet. Toutefois, les mâts d'éoliennes fabriqués selon les spécifications d'un projet au Canada sont similaires à ceux fabriqués selon les mêmes spécifications en Chine.

[41] Aux fins d'analyse, les marchandises similaires sont les mâts d'éoliennes de production nationale décrits dans la définition du produit.

[42] Après avoir étudié les questions d'utilisation, les caractéristiques matérielles et tous les autres facteurs pertinents, l'ASFC est d'avis que les marchandises en cause et les marchandises similaires constituent une catégorie unique de marchandises.

[43] En l'espèce, le TCCE s'est encore penché sur la question des marchandises similaires et des catégories de marchandises dans son enquête préliminaire en dommage. Le 5 juillet 2023, il a exposé les motifs de sa décision provisoire de dommage, indiquant que :

*[...] les mâts d'éoliennes et leurs tronçons produits au Canada qui sont de même description que les marchandises en cause sont des « marchandises similaires » par rapport aux marchandises en cause et ne constituent qu'une seule catégorie de marchandises*²⁰.

BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

[44] La branche de production nationale se compose de la seule plaignante. L'ASFC a effectué ses propres recherches, mais n'a pu identifier d'autres producteurs au Canada. D'après les faits connus, elle est convaincue que la plaignante représente toute la production connue de marchandises similaires au Canada.

¹⁹ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragr. 78-82.

²⁰ TCCE : *Exposé des motifs* de l'enquête préliminaire de dommage PI-2023-001 concernant certains mâts d'éoliennes (5 juillet 2023), paragr. 51.

IMPORTATIONS AU CANADA

[45] À la phase finale des enquêtes, l'ASFC a précisé son estimation du volume et de la valeur des importations à la lumière de ses documents de déclaration ainsi que des réponses des exportateurs et des importateurs.

[46] Ci-dessous, la distribution des importations de mâts d'éoliennes selon l'ASFC aux fins des décisions définitives :

Volume des importations de mâts d'éoliennes (1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023)

Pays	% du volume total des importations
Chine	92,6 %
Tous les autres pays	7,4 %
Total des importations	100 %

DÉROULEMENT DES ENQUÊTES

[47] Pour son enquête en dumping, l'ASFC a adressé à tous les exportateurs, producteurs, vendeurs et importateurs connus et potentiels des questionnaires sur leurs expéditions de mâts d'éoliennes dédouanées au Canada dans la PVE.

[48] Pour son enquête en vertu de l'article 20, l'ASFC s'est adressée au gouvernement de la Chine ainsi qu'à tous les exportateurs et producteurs connus et potentiels de mâts d'éoliennes dans ce pays. Elle a aussi envoyé des DDR pour producteurs de pays de remplacement à tous les producteurs connus de mâts d'éoliennes au Mexique, en Inde, en Indonésie et en Corée du Sud afin de recueillir des renseignements sur les prix intérieurs et les coûts aux fins de calcul des valeurs normales selon l'alinéa 20(1)c) de la LMSI. Par ailleurs, elle a interrogé les importateurs canadiens sur leurs reventes au pays de marchandises similaires importées de pays tiers afin de calculer les valeurs normales selon l'alinéa 20(1)d) de la même loi.

[49] Pour son enquête en subventionnement, l'ASFC a interrogé sur les subventions donnant peut-être lieu à une action tous les exportateurs et producteurs connus et potentiels en Chine. Elle a aussi posé des questions au gouvernement de la Chine sur ses contributions financières aux producteurs et exportateurs de mâts d'éoliennes dédouanés au Canada dans la PVE. Enfin, elle a demandé au gouvernement de transmettre les DDR à tous les paliers de gouvernement inférieurs dont relevaient les exportateurs.

[50] Le gouvernement de la Chine et les exportateurs/producteurs ont été prévenus que le défaut de suivre toutes les instructions de la DDR, de fournir tous les renseignements et les documents requis, y compris les versions non confidentielles, et notamment lors des visites sur place ou des vérifications au bureau, ou encore de permettre la vérification de tout renseignement, les exposerait à ce que leurs marge de dumping, montant de subvention, droits antidumping et droits compensateurs soient déterminés d'après les faits connus – et donc peut-être à leur désavantage.

[51] Plusieurs parties (importateurs et exportateurs) ont demandé un délai supplémentaire pour répondre à leur DDR. L'ASFC a étudié chaque demande, mais n'en a accordé aucune puisque les raisons invoquées n'avaient rien de circonstances imprévues ou de fardeaux inhabituels.

[52] Après examen des réponses aux DDR, l'ASFC a envoyé des DDR supplémentaires (DDRS) et des lettres de lacunes à plusieurs parties ayant répondu pour obtenir des éclaircissements et des compléments de réponses, au besoin.

[53] Aux parties n'ayant pas fait une réponse complète, l'ASFC a envoyé des lettres de lacunes pour les informer des renseignements manquants et les prévenir que, sans ces renseignements, les décisions provisoires se fonderaient sur les faits connus.

[54] Les agents de l'ASFC ont effectué des vérifications auprès des trois exportateurs ayant répondu, CS Wind, Penglai Dajin et TSP Group, au moyen de questionnaires de vérification.

[55] À la phase finale des enquêtes, les avocats représentant la plaignante, les importateurs, les vendeurs et les exportateurs ont présenté des mémoires et des contre-exposés. Leurs observations sont présentées à l'**annexe 2**.

[56] Les réponses des exportateurs aux DDR ainsi que les résultats des enquêtes en [dumping](#) et en [subventionnement](#) de l'ASFC sont détaillés dans les sections pertinentes du présent document.

ENQUÊTE EN DUMPING

Contexte de l'enquête en vertu de l'article 20

[57] L'article 20 est une disposition de la LMSI qui peut servir à établir la valeur normale des marchandises dans une enquête en dumping quand certaines conditions sont réunies sur le marché intérieur du pays exportateur. Dans le cas d'un pays désigné au titre de l'alinéa 20(1)a) de la LMSI, l'ASFC applique la disposition si elle juge que le gouvernement de ce pays fixe, en majeure partie, les prix intérieurs et qu'il y a des motifs suffisants de croire que les prix en question seraient différents dans un marché où jouerait la concurrence²¹.

²¹ La Chine est un pays désigné en vertu de l'article 17.1 du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*.

[58] Les dispositions de l'article 20 s'appliquent par secteur et non par pays. L'ASFC supposera que les conditions de l'article 20 ne s'appliquent pas au secteur à l'étude, sauf preuves suffisantes du contraire. Le cas échéant, elle pourra exprimer un avis comme quoi les conditions prévues à l'alinéa 20(1)a) de la LMSI sont présentes dans le secteur à l'étude.

[59] En plus d'examiner si le gouvernement fixe les prix intérieurs en majeure partie, et quelles sont les conséquences, le cas échéant, l'ASFC doit se demander si l'information au dossier suffit à lui faire croire que ces prix seraient différents dans un marché où jouerait la concurrence.

[60] La plaignante prétend que les conditions décrites à l'article 20 sont présentes dans le secteur des mâts d'éoliennes en Chine. Autrement dit, elle affirme que ce secteur industriel en Chine n'est pas soumis au jeu de la concurrence, et donc que les prix établis sur le marché intérieur chinois pour les mâts d'éoliennes ne sont pas fiables pour déterminer les valeurs normales²².

[61] La plaignante donne des preuves que le gouvernement fixe, en majeure partie, les prix intérieurs des mâts d'éoliennes en Chine et que ces prix seraient différents dans un marché où jouerait la concurrence. Ces preuves concernent : la nationalisation dans le secteur industriel de l'énergie éolienne, laquelle a une incidence sur la consommation des marchandises en cause en Chine; la nationalisation et les subventions dans le secteur des mâts d'éoliennes; et la nationalisation et les subventions dans l'industrie sidérurgique, l'acier étant le principal intrant de production des mâts d'éoliennes.

[62] La plaignante a également cité des politiques spécifiques mises en œuvre par le gouvernement de la Chine, comme le plan national au 14^e quinquennat pour le développement socioéconomique et les objectifs à long terme pour 2035, le plan au 14^e quinquennat pour l'énergie renouvelable, l'initiative « Fabriqué en Chine 2025 », le plan au 14^e quinquennat pour le développement de l'économie circulaire, ainsi que le plan de rajustement et de mise à niveau de l'industrie sidérurgique²³.

[63] Aux fins de l'enquête en vertu de l'article 20, le secteur à l'étude est celui des mâts d'éoliennes, qui est directement lié à l'industrie sidérurgique et au secteur de la production d'électricité en Chine.

[64] Déjà au début de l'enquête, l'ASFC avait suffisamment d'éléments de preuve, les uns apportés par la plaignante et les autres découlant de ses propres recherches et de ses enquêtes antérieures, pour justifier l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 20 visant à apprécier dans quelle mesure le gouvernement de la Chine intervenait dans le secteur des mâts d'éoliennes. Il appert qu'en Chine, le gouvernement fixe, en majeure partie, les prix dans ce secteur et que les prix en question seraient différents dans un marché où jouerait la concurrence.

²² Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragr. 137-138.

²³ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, annexe 1.

[65] Par conséquent, le 21 avril 2023, l'ASFC a adressé des DDR concernant l'article 20 aux producteurs et exportateurs de mâts d'éoliennes en Chine de même qu'au gouvernement pour obtenir des renseignements sur la mesure dans laquelle celui-ci fixait les prix intérieurs dans le secteur à l'étude. Elle a aussi adressé des DDR pour producteurs de pays de remplacement aux producteurs au Mexique, en Inde, en Indonésie et en Corée du Sud afin d'obtenir des renseignements pour la détermination des valeurs normales selon l'alinéa 20(1)c) de la LMSI.

[66] L'ASFC a sélectionné le Mexique comme pays de remplacement aux fins de détermination des valeurs normales, car elle disposait des renseignements nécessaires. Le Mexique est un pays de remplacement approprié puisqu'il compte une production nationale considérable de mâts d'éoliennes, a un niveau de développement similaire à celui de la Chine, a été considéré comme un pays de remplacement approprié par d'autres autorités d'enquête, et a une économie de marché; il y a aussi des renseignements publics sur ses producteurs nationaux de mâts d'éoliennes. Ces facteurs confirment que les prix et les coûts sont établis dans un marché concurrentiel, ce qui permet de les considérer comme fiables et justes aux fins d'une décision définitive.

Sommaire des réponses des exportateurs chinois

[67] L'ASFC a reçu une réponse essentiellement complète à sa DDR concernant l'article 20 des cinq parties suivantes : CSWC, Penglai Dajin, STWPE et deux de ses filiales, Blue Island et Dongtai.

Réponse du gouvernement de la Chine

[68] Une DDR a été envoyée au gouvernement de la Chine pour lui demander des renseignements aux fins de l'enquête en vertu de l'article 20. Aucune réponse n'a été reçue du gouvernement de la Chine au cours de l'enquête.

Réponses des pays de remplacement

[69] Dans le cadre de l'enquête en vertu de l'article 20, des DDR pour producteurs de pays de remplacement ont été envoyées à tous les producteurs connus de mâts d'éoliennes au Mexique, en Inde, en Indonésie et en Corée du Sud. Cependant, aucune réponse à la DDR pour producteurs de pays de remplacement n'a été reçue.

Réponses des importateurs ayant vendu au Canada des mâts d'éoliennes d'autres pays

[70] Dans le cadre de l'enquête en vertu de l'article 20, des DDR ont été envoyées aux importateurs pour leur demander des renseignements sur les reventes au Canada de mâts d'éoliennes importés de pays autres que la Chine. L'ASFC a reçu une réponse à sa DDR de deux importateurs. Vestas Canada²⁴ et Siemens²⁵ y ont fait une réponse, mais ni l'une ni l'autre n'a fourni de renseignements suffisantes pour l'application de l'alinéa 20(1)d) de la LMSI.

²⁴ Pièce 32 (NC) – Réponse à la DDR de Vestas-Canadian Wind Technology, Inc.

²⁵ Pièce 31 (NC) – Réponse à la DDR de Siemens Gamesa Renewable Energy.

Analyse des conditions énoncées à l'article 20

[71] Puisque le gouvernement de la Chine n'a pas fait de réponse à la DDR concernant l'article 20, l'ASFC dispose de renseignements limités sur l'assortiment de produits, le volume de production et la part de marché des fabricants de mâts d'éoliennes dans le secteur. Son analyse des facteurs et des conditions énoncés à l'article 20 a donc porté sur les éléments présentés dans la plainte, les réponses à la DDR concernant l'article 20 des exportateurs ainsi que le fruit de ses propres recherches.

Analyse du contrôle gouvernemental

[72] L'analyse de l'ASFC de la façon dont le gouvernement de la Chine contrôle le secteur des mâts d'éoliennes se résume aux points suivants :

- la participation du gouvernement de la Chine dans le secteur de l'électricité;
- le plan national au 14^e quinquennat pour le développement socioéconomique et les objectifs à long terme pour 2035;
- le plan au 14^e quinquennat pour l'énergie renouvelable;
- l'initiative « Fabriqué en Chine 2025 »;
- la nationalisation et le contrôle des fabricants d'équipement d'origine de turbines éoliennes;
- la nationalisation et le contrôle des producteurs de mâts d'éoliennes;
- le contrôle du gouvernement de la Chine de l'industrie sidérurgique; et
- les subventions aux mâts d'éoliennes.

La participation du gouvernement dans le secteur de l'électricité

[73] Les mâts d'éoliennes sont un composant des turbines éoliennes, qui produisent de l'électricité à partir de l'énergie éolienne. La plaignante allègue qu'en Chine, le gouvernement participe activement dans les industries de production et de distribution de l'électricité, qui comprennent les mâts d'éoliennes.

[74] Dans un article de 2020 publié dans la revue *Energy Research & Social Science*²⁶, les auteurs indiquent que le gouvernement de la Chine participe dans l'industrie de l'énergie, n'a pas réduit son contrôle comme il l'a fait dans d'autres industries, et est en mesure d'influencer les prix de l'énergie. Les auteurs ajoutent que le secteur de l'énergie en Chine est dominé par des entreprises d'État (EE). En fait, 90 % de la distribution d'énergie et 100 % de la transmission d'énergie sont de l'État. Dans leur conclusion, les auteurs affirment [traduction] :

L'influence de l'État demeure particulièrement marquée dans le domaine organisationnel de l'énergie, notamment par la nationalisation aux niveaux central ou local de la plupart des entreprises productrices d'énergie et des industries à forte intensité énergétique. La nationalisation continue des sociétés énergétiques est le reflet de la pratique de longue date du gouvernement central, qui utilise ces dernières comme instruments de politique pour sécuriser l'approvisionnement en énergie, l'emploi et les prix de l'énergie. Par ailleurs, les gouvernements locaux et les EE énergétiques, agissant ensemble ou séparément, sont en mesure de fausser les mécanismes du marché à leur avantage²⁷.

[75] Certaines parties ont répliqué qu'il s'agit strictement d'une opinion et non d'un fait, mais elles n'ont pas fourni de renseignements sur la situation réelle en Chine. Les renseignements au dossier semblent indiquer que presque tous les utilisateurs finaux de mâts d'éoliennes sont des EE, dont le rôle consiste en partie à servir d'instruments de politique pour diverses raisons, par exemple l'établissement des prix de l'énergie. L'article indique également que ces EE énergétiques sont en mesure de fausser les mécanismes du marché à leur avantage, ce qui peut comprendre l'achat d'intrants tels les mâts d'éoliennes.

Le plan national au 14^e quinquennat pour le développement socioéconomique et les objectifs à long terme pour 2035

[76] En 2021, le gouvernement de la Chine a adopté son plan national au 14^e quinquennat pour le développement socioéconomique et les objectifs à long terme pour 2035 (plan au 14^e quinquennat)²⁸ pour la période 2021-2025, qui couvre notamment la PVE. Les objectifs énoncés dans le plan au 14^e quinquennat reprennent certains des thèmes des plans aux 13^e et 12^e quinquennats, y compris le renforcement du contrôle des EE, l'optimisation de la production d'acier et l'augmentation de la portée de l'énergie éolienne en Chine.

²⁶ Plainte en l'espèce (NC), pièce jointe publique 105.

²⁷ Plainte en l'espèce (NC), pièce jointe publique 105, p. 7.

²⁸ Pièce jointe 1 – *14th Five-Year Plan on National Economic and Social Development* [plan national au 14^e quinquennat pour le développement socioéconomique].

[77] Le plan au 14^e quinquennat veut donner un rôle plus important aux EE dans le développement de l'économie chinoise, comme suit [traduction] :

Nous demeurons axés sur notre stratégie pour servir le pays en prenant un pas vers l'avant et vers l'arrière, en agissant et en observant, afin d'accélérer l'optimisation de l'aménagement, le rajustement structurel et la réorganisation stratégique du secteur d'État, d'améliorer la compétitivité, l'innovation, le contrôle, l'influence et les capacités pour contrer les risques du même secteur, et de renforcer et d'optimiser les immobilisations de l'État ainsi que les EE. Nous allons donner toute sa place au rôle de soutien stratégique du secteur d'État, encourager ce même secteur à mettre l'accent sur des fonctions comme la sécurité stratégique, le leadership de l'industrie, l'économie nationale et les moyens de subsistance ainsi que les services publics, rajuster et revitaliser les actifs répertoriés, optimiser le financement supplémentaire des immobilisations, et enfin nous concentrer sur les industries importantes qui touchent la sécurité nationale et les secteurs essentiels de l'économie nationale, celles qui touchent l'économie nationale et les moyens de subsistance, notamment la prestation de services publics, le renforcement des capacités en cas d'urgence et le bien-être public, ainsi que les industries émergentes stratégiques tournées vers l'avenir. Pour les entités d'État dans des secteurs pleinement concurrentiels, nous allons renforcer les cibles de gains en capital et raffermir les contraintes financières, augmenter la liquidité et optimiser encore les mécanismes de financement des immobilisations de l'État. Nous établirons des mécanismes à long terme pour l'aménagement et le rajustement structurel et diffuserons activement l'orientation pour l'optimisation et le rajustement structurel du secteur d'État²⁹.

[78] L'acier est le principal intrant des mâts d'éoliennes, et le plan au 14^e quinquennat met aussi l'accent sur l'optimisation et la mise à niveau de l'industrie sidérurgique, y compris le développement de produits de haute qualité et la fabrication verte [traduction] :

Nous allons transformer et mettre à niveau les industries traditionnelles, favoriser l'optimisation et le rajustement structurel des industries des matières premières, comme [...] l'acier, les métaux non ferreux et les matériaux de construction, augmenter l'offre de produits de haute qualité [...] accélérer la transformation et la mise à niveau des entreprises dans des industries clés [...] et améliorer le système de fabrication verte³⁰.

²⁹ Pièce jointe 1 – *14th Five-Year Plan on National Economic and Social Development* [plan national au 14^e quinquennat pour le développement socioéconomique], p. 46-47.

³⁰ Pièce jointe 1 – *14th Five-Year Plan on National Economic and Social Development* [plan national au 14^e quinquennat pour le développement socioéconomique], p. 21.

[79] Le plan au 14^e quinquennat traite aussi de la modernisation du système d'infrastructure de la Chine, qui comprend une partie intitulée « Bâtir un système d'énergie moderne ». Dans cette partie, le gouvernement de la Chine affirme [traduction] :

Nous allons favoriser la révolution énergétique, bâtir un système d'énergie propre, à faible émission de carbone, sûr et efficace, et renforcer les capacités d'assurance de l'approvisionnement en énergie. Nous allons accélérer le développement de l'énergie non fossile, appliquer des méthodes centralisées et distribuées à la fois, augmenter vigoureusement la portée de la production d'énergie éolienne et d'énergie photovoltaïque, accélérer le développement de l'énergie distribuée dans les régions de l'Est et du Centre, développer de façon ordonnée l'énergie éolienne en mer, accélérer la construction de la base hydroélectrique du Sud-Ouest, favoriser le développement sécuritaire et constant de l'énergie nucléaire côtière, construire une série de bases multiénergétiques vertes complémentaires, et faire passer la proportion d'énergie non fossile dans la consommation d'énergie totale à environ 20 %³¹.

[80] Certaines parties font valoir que ces plans ne sont pas des obligations strictes; toutefois, ils montrent que le gouvernement de la Chine a des buts précis pour les producteurs d'acier (les producteurs d'intrants des mâts d'éoliennes) et l'industrie de l'énergie éolienne (leurs utilisateurs finaux), et que, vu leur grand nombre dans ces industries, les EE sont susceptibles de prendre des décisions en fonction de la politique gouvernementale plutôt que des forces du marché.

Le plan au 14^e quinquennat pour l'énergie renouvelable

[81] En 2020, la Chine a déclaré qu'elle atteindrait la carboneutralité d'ici 2060, et que les investissements et l'augmentation de la fabrication de produits d'énergie renouvelable, comme les turbines éoliennes, seraient un mécanisme pour atteindre cet objectif³².

[82] Plus précisément, le plan au 14^e quinquennat pour l'énergie renouvelable de la Chine vise à développer l'énergie éolienne par des investissements dans divers projets, et établit certaines cibles pour atteindre cet objectif, par exemple faire passer la capacité totale de l'énergie éolienne et solaire à 1,2 milliard de kilowatts d'ici 2030³³.

[83] L'industrie de l'énergie éolienne chinoise est importante, sept des dix principaux fabricants mondiaux étant établis en Chine³⁴. Ce plan fera vraisemblablement augmenter les ventes de turbines éoliennes et de leurs composants, notamment à des fins d'exportation, puisque les producteurs chinois peuvent toujours offrir de bas prix. À l'heure actuelle, les turbines éoliennes chinoises sont constamment vendues à des prix moindres que celles fabriquées dans d'autres pays³⁵.

³¹ Pièce jointe 1 – 14th Five-Year Plan on National Economic and Social Development [plan national au 14^e quinquennat pour le développement socioéconomique], p. 29.

³² Plainte en l'espèce (NC), paragr. 422.

³³ Plainte en l'espèce (NC), pièce jointe publique 108.

³⁴ Plainte en l'espèce (NC), pièce jointe publique 108.

³⁵ Plainte en l'espèce (NC), pièce jointe publique 109.

[84] Cette situation montre que le gouvernement de la Chine a des buts précis pour son industrie de l'énergie éolienne et que, pour les atteindre, il peut influencer les prix sur le marché, ce qui comprend la fabrication de composants comme les mâts d'éoliennes.

L'initiative « Fabriqué en Chine 2025 »

[85] En 2015, le gouvernement de la Chine a lancé « Fabriqué en Chine 2025 », un plan stratégique pour réduire la dépendance à l'égard de la technologie étrangère et favoriser les fabricants chinois sur le marché mondial en établissant des cibles explicites et des subventions, et en mobilisant les EE.

[86] « Fabriqué en Chine 2025 » met l'accent sur le processus de fabrication dans son ensemble, et un secteur prioritaire mentionné est l'« équipement d'énergie », qui comprend les turbines éoliennes et tous leurs composants, dont les mâts d'éoliennes.

[87] Le Bureau du représentant américain au Commerce a estimé que le gouvernement de la Chine verse plus de 500 milliards de dollars américains au titre de ce programme à des sociétés dans ces secteurs prioritaires, et que le programme est si important qu'il crée ou exacerbe des distorsions sur le marché.

[88] Ce programme montre que le gouvernement de la Chine a des plans pour élargir plusieurs secteurs prioritaires, notamment celui des mâts d'éoliennes, et qu'il affecte des fonds supplémentaires à leur réalisation, ce qui peut exacerber les distorsions sur le marché. Les montants de subvention importants versés à une industrie particulière créeraient aussi des distorsions dans le secteur en général, y compris pour des entreprises qui n'ont pas reçu de subventions, mais qui doivent faire concurrence à celles en ayant reçues.

La nationalisation et le contrôle des fabricants d'équipement d'origine de turbines éoliennes

[89] Le Global Wind Energy Council affirme que la Chine compte 20 fabricants actifs de turbines éoliennes, sans les nommer³⁶. La plaignante a pu identifier 18 FEO de turbines éoliennes en Chine et donne la preuve que 12 d'entre eux sont de l'État ou sous contrôle de l'État³⁷.

[90] Ayant analysé les ventes intérieures déclarées par les exportateurs coopératifs dans leur réponse à la DDR concernant le dumping, l'ASFC juge que 45 % de tous les mâts d'éoliennes vendus en Chine l'ont été à des EE dans la PVE.

[91] Puisque les FEO de turbines éoliennes sont les principaux acheteurs de mâts d'éoliennes, et qu'une grande proportion d'entre eux sont de l'État ou sous contrôle de l'État, il se peut que les décisions d'achat des mâts d'éoliennes soient en fonction de facteurs non marchands, notamment l'atteinte des objectifs stratégiques du gouvernement de la Chine. Par conséquent, il se peut que les achats de ces FEO de turbines éoliennes ne soient pas à des prix courants.

³⁶ Plainte en l'espèce (NC), pièce jointe 39, p. 120.

³⁷ Plainte en l'espèce (NC), paragr. 432-434 et pièces jointes publiques 114 et 115.

La nationalisation et le contrôle des producteurs de mâts d'éoliennes

[92] La plaignante a fourni des renseignements publics, quoique limités, indiquant que 16 des 74 producteurs chinois des marchandises en cause qu'elle a recensés sont de l'État³⁸. Les éléments de preuve supplémentaires recueillis par l'ASFC au cours de l'enquête confirment cette situation.

[93] Comme dans le cas des FEO de turbines éoliennes de l'État et sous contrôle de l'État, les producteurs de mâts d'éoliennes de l'État et sous contrôle de l'État sont motivés par des mandats gouvernementaux et ne sont pas nécessairement soumis aux forces du marché. Ainsi, ils peuvent éventuellement approvisionner les clients en mâts d'éoliennes à un prix inférieur à la juste valeur marchande. Comme nous l'avons déjà vu, ces clients sont souvent eux-mêmes des EE, ce qui fait augmenter la vraisemblance que les ventes de mâts d'éoliennes entre ces parties soient à un prix inférieur à la juste valeur marchande.

[94] Aux fins d'une décision récente concernant les mâts d'éoliennes de la Chine, l'Union européenne a recueilli des éléments de preuve de l'intervention gouvernementale à l'égard des trois exportateurs ayant répondu dans la présente enquête de l'ASFC sur les mêmes produits³⁹.

[95] La présence importante d'entreprises de l'État et sous contrôle de l'État obligerait les sociétés privées chinoises dans ce secteur à faire concurrence à ces EE. Par conséquent, les prix de vente intérieurs des mâts d'éoliennes en Chine seraient très différents dans un marché où jouerait la concurrence.

La nationalisation et le contrôle des fournisseurs d'intrants de mâts d'éoliennes

[96] Le principal intrant des mâts d'éoliennes est les tôles d'acier, qui représentent plus de 60 % du coût de production des exportateurs ayant répondu. L'ASFC a analysé les achats de tôles d'acier auprès d'EE par ces mêmes exportateurs dans la PVE. Elle a jugé qu'un achat était auprès d'une EE si le fournisseur ou le fabricant en question était une telle entreprise. Elle a considéré ces parties comme des EE si un des exportateurs avait désigné l'entreprise comme telle ou qu'il y a des éléments de preuve au dossier de ce statut.

[97] L'ASFC juge que 76 % de toutes les tôles d'acier aux fins de la production des mâts d'éoliennes ont été achetées auprès d'EE dans la PVE. La présence substantielle d'EE dans la production et l'approvisionnement de tôles d'acier suggère que le gouvernement de la Chine influencera la vente des tôles d'acier et que les décisions de vente pourraient se fonder sur des facteurs non marchands comme le respect des objectifs stratégiques du gouvernement de la Chine. Par conséquent, les ventes de ces fournisseurs de tôles d'acier qui sont des EE pourraient ne pas être à des prix courants, ce qui pourrait se répercuter sur le prix de vente final des mâts d'éoliennes en Chine.

³⁸ Plainte en l'espèce (NC), paragr. 437.

³⁹ Commission européenne : *Règlement d'exécution (UE) 2021/2239 de la Commission du 15 décembre 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains mâts d'éoliennes industrielles en acier originaires de la République populaire de Chine*. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R2239&from=FR>, paragr. 63-66.

Le contrôle gouvernemental de l'industrie sidérurgique

[98] Les principaux intrants des mâts d'éoliennes sont premièrement les tôles d'acier et deuxièmement les brides d'acier. L'ASFC a déjà jugé que les conditions de l'article 20 étaient présentes dans des affaires portant sur des produits sidérurgiques et métalliques, dont le secteur des produits d'acier laminé à plat, qui comprend les tôles d'acier.

[99] L'ASFC a déjà jugé qu'un gouvernement peut indirectement contrôler les prix du secteur à l'étude en contrôlant les prix de ses principaux intrants. Dans l'affaire *Extrusions d'aluminium*, elle a jugé que l'influence du gouvernement dans l'industrie de l'aluminium en Chine avait eu une incidence considérable sur les prix dans le secteur des extrusions d'aluminium⁴⁰. L'ASFC est arrivée à une conclusion similaire dans l'affaire *Composants usinés industriels en acier (CUIA)*, où elle s'est fiée aux éléments de preuve concernant l'industrie sidérurgique dans son ensemble pour montrer que les prix dans le secteur de l'acier ouvré de construction étaient indirectement contrôlés par le gouvernement de la Chine⁴¹. Elle est également arrivée à une conclusion similaire dans l'affaire *Châssis porte-conteneurs*, où l'un des facteurs ayant mené à la conclusion que les conditions de l'article 20 étaient présentes dans le secteur des semi-remorques était le contrôle exercé par le gouvernement de la Chine sur les intrants d'acier⁴².

[100] Puisque plus de 80 % des coûts directs des matières des exportateurs ayant répondu sont attribuables à l'acier, y compris les tôles d'acier et les brides d'acier, et que plus de 60 % du coût de production des mâts d'éoliennes de ces mêmes exportateurs est attribuable aux tôles d'acier, il convient de considérer l'industrie sidérurgique dans son ensemble dans le cadre d'une analyse des facteurs influant sur les prix des mâts d'éoliennes en Chine. Les politiques et programmes ci-dessous influent directement sur le prix de l'acier en Chine.

Le remplacement des capacités

[101] En 2017, le ministère de l'Industrie et de la Technologie de l'information (MITI) a mis en œuvre un programme de remplacement des capacités au titre duquel, si un producteur d'acier dans un domaine donné souhaite ouvrir une nouvelle usine ou utiliser de nouveaux fourneaux afin d'augmenter sa capacité, il doit également réduire sa capacité ancienne selon un ratio de la capacité ancienne pour la capacité nouvelle de 1,25:1⁴³.

[102] En 2021, le MITI a mis à jour ce programme en élargissant les domaines auxquels il est applicable afin d'augmenter le ratio à 1,5:1 pour certains domaines et types de remplacement des capacités, de le laisser à 1,25:1 pour d'autres, et de le réduire à 1,1:1 pour d'autres encore⁴⁴.

⁴⁰ *Énoncé des motifs* concernant les extrusions d'aluminium, 16 février 2009.

⁴¹ *Énoncé des motifs* concernant les composants usinés industriels en acier, 25 avril 2017.

⁴² *Énoncé des motifs* concernant les châssis porte-conteneurs, 19 janvier 2022.

⁴³ Plainte en l'espèce (NC), pièce jointe 118.

⁴⁴ Plainte en l'espèce (NC), pièce jointe 118.

[103] La plaignante allègue que ces changements montrent que le gouvernement de la Chine exerce une influence directe sur l'industrie sidérurgique. De plus, ces changements au ratio pour différents domaines et types de remplacement des capacités se traduiront par une concentration de la capacité sidérurgique entre un nombre limité de grands producteurs⁴⁵.

[104] Cette situation montre aussi que le gouvernement de la Chine contrôle directement les niveaux de production de ces fabricants et ainsi, indirectement, les prix de vente des marchandises.

Le plan au 14^e quinquennat pour le développement de l'économie circulaire

[105] En 2021, la Commission nationale de réforme et de développement a publié le plan au 14^e quinquennat pour le développement de l'économie circulaire, qui met l'accent sur le recyclage des ressources et vise notamment à faire passer le marché de la ferraille à 40 % dans un délai de cinq ans⁴⁶. Ce mandat pour augmenter l'utilisation de la ferraille obligera les producteurs d'acier à adapter leur production aux politiques du gouvernement plutôt qu'aux forces du marché⁴⁷. Ce changement à la production et aux coûts de production est donc le résultat direct des politiques du gouvernement et pourrait encore fausser les prix de vente de l'acier en Chine.

Les plans quinquennaux pour l'acier

[106] La plaignante donne la preuve que certaines grandes provinces productrices d'acier ont leur propre plan quinquennal pour l'acier⁴⁸, quoique l'information fournie montre seulement que ces plans existent, et non à quoi ils servent. L'ASFC n'a pu en trouver d'exemplaires.

[107] La plaignante affirme que les plans quinquennaux antérieurs pour l'acier contenaient des directives, telles que : plus de fusions et d'acquisitions pour créer des sociétés sidérurgiques plus grandes et efficaces; des restrictions gouvernementales sur le renforcement des capacités sidérurgiques; la mise à niveau de la technologie de l'industrie sidérurgique; une plus grande importance accordée par le gouvernement aux produits de l'acier haut de gamme; le déménagement dirigé par le gouvernement des sociétés sidérurgiques vers les régions côtières; des exigences minimales pour la production d'acier afin d'éliminer les petits acteurs sur le marché; et une cible à l'intention des dix principaux producteurs pour atteindre une part de 60 % de la production d'acier totale⁴⁹.

⁴⁵ Plainte en l'espèce (NC), paragr. 451.

⁴⁶ Plainte en l'espèce (NC), pièce jointe 119.

⁴⁷ Plainte en l'espèce (NC), paragr. 455.

⁴⁸ Plainte en l'espèce (NC), pièces jointes 120 et 121.

⁴⁹ Plainte en l'espèce (NC), paragr. 457-458.

[108] En 2016, le MITI a publié le plan de rajustement et de mise à niveau de l'industrie sidérurgique (plan de rajustement et de mise à niveau) (2016-2020)⁵⁰, qui, selon la plaignante, serait essentiellement le plan au 13^e quinquennat pour l'industrie sidérurgique⁵¹. Ce plan visait à faire passer le taux de croissance moyen de la valeur ajoutée industrielle à 6 % en 2020, le taux d'utilisation de la capacité à 80 % d'ici 2020, et le taux de rendement des dix principaux producteurs à 60 % en 2025. Les gouvernements locaux étaient également censés apporter un soutien financier et autre au titre du plan⁵².

[109] L'American Iron and Steel Institute a commenté le plan de rajustement et de mise à niveau, comme suit [traduction] :

Les mesures décrites dans la politique sont le reflet de l'intervention gouvernementale continue dans la gestion et l'exploitation des sociétés sidérurgiques et l'affectation des ressources dans l'industrie. Par conséquent, la politique va largement à l'encontre du but de l'assujettissement de l'industrie à une discipline de marché [...] L'absence de mesures concrètes vers des réformes fondamentales axées sur le marché et des réductions considérables de la capacité rendra la politique inefficace dans le règlement de ce problème fondamental⁵³.

Les mesures précises contenues dans la politique indiquent que les forces du marché ne pourront pas jouer un rôle « décisif » dans le développement de l'industrie sidérurgique de la Chine, et que le rôle du marché demeurera secondaire à celui du gouvernement⁵⁴.

[110] L'ASFC juge que la présence de ces autres plans quinquennaux ciblant l'industrie sidérurgique montre que le gouvernement a voulu orienter la croissance de cette industrie en Chine et qu'il continue de le faire.

La nationalisation des biens de production de l'acier

[111] La plaignante souligne qu'en 2019, l'ASFC a jugé que huit des dix principaux producteurs d'acier étaient de l'État et que ces huit producteurs représentaient plus de 30 % de la production d'acier de la Chine⁵⁵.

⁵⁰ Plainte en l'espèce (NC), pièce jointe 122.

⁵¹ Plainte en l'espèce (NC), paragr. 459.

⁵² Pièce jointe 2 – *Iron and Steel Industry Adjustment and Upgrade Plan* [plan de rajustement et de mise à niveau de l'industrie sidérurgique].

⁵³ Pièce jointe 3 – American Iron and Steel Institute : *Comments on Iron and Steel Industry Adjustment and Upgrade Plan* [observations concernant le plan de rajustement et de mise à niveau de l'industrie sidérurgique], p. 1.

⁵⁴ Pièce jointe 3 – American Iron and Steel Institute : *Comments on Iron and Steel Industry Adjustment and Upgrade Plan* [observations concernant le plan de rajustement et de mise à niveau de l'industrie sidérurgique], p. 2.

⁵⁵ Plainte en l'espèce (NC), paragr. 461.

[112] Selon la World Steel Association, en 2021, six des dix principaux producteurs d'acier dans le monde en fonction du volume étaient établis en Chine⁵⁶; la plaignante donne la preuve que quatre de ces six producteurs sont de l'État⁵⁷. Par ailleurs, les dix principaux producteurs d'acier en Chine représentaient 22,3 % de la production mondiale⁵⁸; la plaignante donne la preuve que six d'entre eux sont de l'État⁵⁹.

Les dix principaux producteurs d'acier en Chine en 2021

Société	Production d'acier brut (million de tm) ⁶⁰	Appartenant à l'État
China BaoWu Group	119,95	Oui
Ansteel Group	55,65	Oui
Shagang Group	44,23	Non
HBIS Group (HeBei Iron and Steel Group Co., Ltd.)	41,64	Oui
Jianlong Group	36,71	Non
Shougang Group	35,43	Oui
Shandong Steel Group	28,25	Oui
Delong Steel Group	27,82	Non
Valin Group	26,21	Oui
Fangda Steel	19,98	Non
Total – Dix principaux producteurs d'acier en Chine	435,87	
Total – Production d'acier en Chine⁶¹	1 032,8	
% des dix principaux producteurs de la production totale en Chine	42,2 %	
% des dix principales EE de la production totale en Chine	29,7 %	

[113] La plaignante donne aussi la preuve que plusieurs producteurs chinois de tôles d'acier sont de l'État. Même si la plaignante n'est pas sûre si ces EE fournissent des intrants à bas prix aux producteurs de mâts d'éoliennes en Chine, ce qui influencerait sur le prix dans ce secteur, elle souligne que, par le passé, l'ASFC a jugé que les intrants d'acier, comme les tôles d'acier, achetés auprès d'EE chinoises ont été vendus à un prix inférieur à la juste valeur marchande.

Les subventions à l'acier

[114] La plaignante souligne que l'ASFC a déjà jugé qu'en Chine, le gouvernement subventionnait fortement l'industrie sidérurgique et que ces subventions faussaient le prix de vente intérieur de l'acier, contribuant ainsi à la présence des conditions de l'article 20⁶².

⁵⁶ Plainte en l'espèce (NC), pièce jointe 124.

⁵⁷ Plainte en l'espèce (NC), pièces jointes 125, 126, 127 et 128.

⁵⁸ Plainte en l'espèce (NC), pièce jointe 124.

⁵⁹ Plainte en l'espèce (NC), pièces jointes 125, 126, 127, 128, 129 et 130.

⁶⁰ Plainte en l'espèce (NC), pièce jointe 124.

⁶¹ Plainte en l'espèce (NC), pièce jointe 123.

⁶² Plainte en l'espèce (NC), paragr. 466.

Les subventions aux mâts d'éoliennes

[115] La plaignante a fourni des renseignements sur le subventionnement de l'industrie chinoise des mâts d'éoliennes⁶³. Certaines des politiques susmentionnées prévoient également des subventions et un soutien financier. En outre, l'ASFC a jugé dans des enquêtes antérieures que de nombreuses subventions donnant lieu à une action ciblait des produits de l'acier chinois, le principal intrant des mâts d'éoliennes.

[116] La plaignante a aussi fourni des renseignements indiquant que le département du Commerce des États-Unis avait imposé des droits compensateurs sur les mâts d'éoliennes de la Chine en raison de subventions comme les politiques de prêt, les exemptions fiscales, les aides, et la fourniture de biens/services moyennant une rémunération moins qu'adéquate⁶⁴.

[117] Le subventionnement influe sur le prix des mâts d'éoliennes. Les conclusions positives antérieures de subventionnement à l'égard de produits de l'acier chinois sont la preuve de l'influence indirecte du gouvernement dans l'industrie sidérurgique, qui comprend les mâts d'éoliennes. Ces subventions aux producteurs d'intrants en Chine ont une incidence indirecte sur le prix intérieur des produits de l'acier, dont les mâts d'éoliennes.

[118] La détermination par l'ASFC de montants de subvention allant de 3,0 % à 21,9 % indique la mesure dans laquelle les producteurs de mâts d'éoliennes sont subventionnés en Chine.

Analyse des prix intérieurs en Chine

Analyse des prix par la plaignante

[119] La plaignante affirme qu'il n'y a pas d'indice de prix ou de jalon en Chine ou sur d'autres marchés puisque les mâts d'éoliennes ne sont pas un produit de base et qu'ils sont fabriqués sur mesure en fonction du projet.

[120] Cependant, des jalons existent pour le principal intrant des mâts d'éoliennes, les tôles d'acier, et d'autres produits similaires. Par conséquent, la plaignante a utilisé les prix des autres produits de l'acier en remplacement des mâts d'éoliennes. La plaignante souligne que l'ASFC a utilisé une approche similaire dans les affaires *Tubes en acier pour pilotis* et *CUIA*. La plaignante a tiré les prix de ces produits de l'acier de la publication en ligne *SteelBenchmarker*.

[121] La plaignante a analysé les prix des bandes laminées à chaud, un produit similaire aux tôles d'acier, de 2017 à 2022 et a comparé les prix en Chine avec ceux aux États-Unis et en Europe. La plaignante estime que les prix des bandes laminées à chaud en Chine étaient de 15 % à 66 % inférieurs à ceux aux États-Unis et de 7 % à 46 % inférieurs à ceux en Europe⁶⁵.

⁶³ Plainte en l'espèce (NC), annexe 2.

⁶⁴ Plainte en l'espèce (NC), annexe 2.

⁶⁵ Plainte en l'espèce (NC), paragr. 474.

[122] La plaignante a aussi analysé le prix déclaré des tôles d'acier, le principal intrant des mâts d'éoliennes, dans la même période, mais disposait seulement des prix en Chine et aux États-Unis. La plaignante estime que les prix en Chine étaient de 27 % à 75 % inférieurs à ceux aux États-Unis⁶⁶.

[123] La plaignante affirme que le prix de l'acier en Chine est demeuré relativement stable ces dernières années, tandis que le prix mondial a augmenté, ce qui témoigne de l'incidence des diverses politiques gouvernementales sur le prix en Chine.

[124] La plaignante ajoute que l'ASFC a récemment jugé dans les affaires *Acier laminé à froid* et *Feuilles d'acier résistant à la corrosion* que les prix de l'acier laminé à plat en Chine seraient très différents dans un marché où jouerait la concurrence. Les tôles d'acier, le principal intrant des mâts d'éoliennes, sont aussi un produit d'acier laminé à plat⁶⁷.

Analyse des prix par l'ASFC

[125] À l'ouverture de l'enquête en dumping, l'ASFC ne disposait pas de renseignements sur les prix intérieurs des mâts d'éoliennes sur le marché chinois. Elle a examiné les réponses à la DDR concernant le dumping des exportateurs pour établir si elle pouvait s'en servir pour analyser les prix des mâts d'éoliennes. Elle a pu calculer un prix moyen des mâts d'éoliennes en Chine pour chaque mois de la PVE. Malheureusement, elle n'a pas reçu de réponse de pays de remplacement aux fins de comparaison avec un pays tiers. Cependant, elle a pu établir les prix de vente au Canada à partir des ventes de la plaignante et des achats auprès de pays tiers des importateurs. L'ASFC a pris le prix de vente moyen par tonne métrique de la plaignante et y a additionné les achats auprès de pays tiers des importateurs ayant répondu au cours des mois correspondants.

[126] Même si cette approche a donné à l'ASFC une bonne idée des prix dans les deux pays, pour montrer que les prix en Chine sont largement inférieurs à ce qu'ils seraient en l'absence de contrôle gouvernemental, il importe de noter que les mâts d'éoliennes, n'étant pas un produit de base, sont conçus en fonction de chaque projet; c'est pourquoi un prix de vente moyen n'est pas toujours comparable d'un projet à l'autre. De plus, le faible volume de ventes au Canada de mâts d'éoliennes ne provenant pas de la Chine n'est pas idéal à des fins de comparaison.

[127] À l'étape de l'ouverture, la plaignante a analysé les prix de vente des bandes laminées à chaud et des tôles d'acier standard en remplacement des mâts d'éoliennes. L'ASFC convient qu'il s'agit de produits de remplacement utiles pour les mâts d'éoliennes, d'autant plus que les tôles d'acier représentent plus de 60 % du coût de production des exportateurs ayant répondu. L'ASFC a examiné *SteelBenchmarker* et *Fastmarkets* comme sources potentielles des prix historiques des tôles d'acier dans différentes régions. Après examen des deux publications, elle a jugé que *Fastmarkets* était une meilleure source pour un plus grand nombre de produits et de marchés.

⁶⁶ Plainte en l'espèce (NC), paragr. 475.

⁶⁷ Plainte en l'espèce (NC), paragr. 477.

[128] L'ASFC a initialement examiné les données brutes de *SteelBenchmarker* fournies par la plaignante⁶⁸ et a tiré des données du site *SteelBenchmarker.com*⁶⁹. Elle a ensuite utilisé les renseignements plus à jour de *Fastmarkets*⁷⁰ pour calculer un prix mondial et un prix chinois plus exacts. Le prix mondial correspond au prix moyen des tôles d'acier dans différentes régions, à l'exception de la Chine. Le prix chinois a été calculé à partir de la moyenne de deux jalons différents des tôles d'acier pour le marché chinois. L'ASFC a aussi comparé ces prix jalons mondial et chinois avec ceux déclarés par deux des exportateurs dans la PVE. Le troisième exportateur n'ayant pas déclaré de prix dans la même unité, une comparaison n'a pu être faite.

[129] Les résultats de l'analyse de l'ASFC confirment les allégations de la plaignante selon lesquelles les prix des bandes d'acier laminées à chaud et des tôles d'acier en Chine sont constamment inférieurs à ceux dans le reste du monde depuis 2021.

[130] D'après les renseignements obtenus sur les prix des tôles d'acier, un intrant de production majeur, l'ASFC peut raisonnablement conclure que les prix des mâts d'éoliennes en Chine étaient inférieurs de manière constante à ceux sur d'autres marchés dans la PVE.

[131] Puisque ces produits de l'acier sont des produits de base librement échangés sur le marché mondial, ces écarts appuient l'allégation formulée dans la plainte selon laquelle les prix intérieurs des mâts d'éoliennes en Chine sont faussés par les prix des intrants d'acier.

[132] L'analyse de la plaignante a mis l'accent sur les prix des intrants en amont en remplacement des mâts d'éoliennes; l'analyse de l'ASFC est venue confirmer les conclusions de la plaignante. Une analyse des prix des produits en aval est aussi utile pour illustrer l'écart de prix entre les mâts d'éoliennes en Chine et sur d'autres marchés.

[133] La plaignante a tiré des renseignements de *S&P Global Market Intelligence* montrant que les prix des turbines éoliennes chinoises sont constamment inférieurs à la moyenne mondiale⁷¹. Par le passé, les prix des turbines éoliennes en Chine et dans le reste du monde semblent avoir suivi la même tendance; ils ont divergé considérablement au deuxième semestre de 2020, alors que les prix en Chine ont diminué et ceux dans le reste du monde ont augmenté.

[134] Malgré l'absence de prix mondiaux pour les mâts d'éoliennes, une analyse des prix des intrants d'acier en amont et des turbines éoliennes en aval montre que les prix en Chine sont faussés par rapport aux autres marchés. Ces écarts appuient les allégations selon lesquelles les prix des mâts d'éoliennes en Chine sont faussés par l'intervention du gouvernement.

⁶⁸ Plainte en l'espèce (NC), pièce jointe 11.

⁶⁹ Pièce jointe 4 – *SteelBenchmarker*, 13 mars 2023.

⁷⁰ Pièce jointe 5 – *Fastmarkets*, mai 2023.

⁷¹ Plainte en l'espèce (NC), pièce jointe publique 109.

Sommaire des résultats de l'enquête en vertu de l'article 20

[135] D'après l'information au dossier, la portée des politiques et des mesures macroéconomiques gouvernementales constitue un fondement factuel probant, à savoir que le gouvernement est susceptible d'influencer les industries de l'acier, des mâts d'éoliennes et de l'électricité en Chine. Le secteur des mâts d'éoliennes se situe entre les industries de l'acier et de l'électricité, l'acier étant le principal intrant des mâts d'éoliennes et les mâts d'éoliennes étant un intrant des turbines éoliennes qui produisent l'électricité. Ainsi, les mâts d'éoliennes occupent une position unique, étant visés par d'importantes politiques gouvernementales qui influent également sur les industries en amont et en aval. La présence de ces politiques et mesures change radicalement l'équilibre entre la demande et l'offre sur le marché intérieur et modifie sensiblement les prix intérieurs des intrants d'acier comme les tôles d'acier ou encore ceux de l'électricité.

[136] Les grandes politiques et mesures macroéconomiques du gouvernement de la Chine comprennent le plan national au 14^e quinquennat pour le développement socioéconomique et les objectifs à long terme pour 2035; le plan au 14^e quinquennat pour l'énergie renouvelable; et l'initiative « Fabriqué en Chine 2025 ». Ces politiques prévoient toutes une augmentation de la production d'énergie éolienne en Chine. Elles prévoient aussi des cibles d'augmentation de la capacité éolienne ainsi que des plans pour les atteindre.

[137] Des éléments de preuve indiquent que plusieurs producteurs de mâts d'éoliennes en Chine sont des EE. Des éléments de preuve indiquent aussi que des EE en Chine : fabriquent des tôles d'acier, le principal intrant des mâts d'éoliennes; fabriquent d'autres produits de l'acier; sont des FEO de turbines éoliennes qui achètent des mâts d'éoliennes; et sont des producteurs d'énergie, soit les utilisateurs finaux des mâts d'éoliennes. Cette situation démontre que l'ensemble du cycle de vie de la production des mâts d'éoliennes, de la production des intrants à l'utilisation ultime, est influencé par une EE. La présence substantielle d'EE contribue à des conditions non marchandes dans le secteur des mâts d'éoliennes en Chine, les décisions des EE étant susceptibles de se fonder sur les objectifs stratégiques du gouvernement plutôt que sur les forces du marché.

[138] Le gouvernement de la Chine contrôle également l'industrie sidérurgique, qui comprend les tôles d'acier, le principal intrant des mâts d'éoliennes. Ce contrôle passe par : la nationalisation et le contrôle des producteurs d'acier; l'application de politiques et de plans précis ciblant l'industrie sidérurgique; l'offre de subventions; et la réglementation stricte de la mise à niveau des capacités. Lorsqu'ils prennent des décisions, les producteurs d'acier chinois doivent respecter les politiques macroéconomiques du gouvernement, notamment les mesures liées à la capacité de production, aux fusions et aux acquisitions, à la recherche et au développement. Ainsi, au lieu du jeu de l'offre et de la demande, les décisions commerciales doivent se fonder sur des directives et des mandats gouvernementaux. La présence de producteurs de l'acier de l'État ou sous contrôle de l'État en Chine permet aussi à ces EE de vendre des réserves accumulées de marchandises afin d'exercer une pression à la baisse sur les prix, le cas échéant.

[139] Par ailleurs, le subventionnement de l'industrie sidérurgique en général et du secteur des mâts d'éoliennes en particulier témoigne de l'intention du gouvernement de la Chine d'exercer un contrôle afin de maintenir les prix intérieurs à un niveau donné. Ces subventions permettent aux producteurs d'acier de vendre à des prix inférieurs à la juste valeur marchande aux producteurs de mâts d'éoliennes, qui à leur tour peuvent vendre à des prix faussés.

[140] L'ASFC a déjà diffusé des avis au titre de l'article 20 concernant neuf secteurs chinois de produits de l'acier, dont l'acier laminé à plat, qui comprend les tôles d'acier, le principal intrant des mâts d'éoliennes. Cette situation indique que les prix intérieurs de ces intrants, qui représentent un pourcentage important des coûts des mâts d'éoliennes, sont fixés en majeure partie par le gouvernement de la Chine.

[141] Toutes ces politiques et mesures du gouvernement ont pour effet cumulatif d'influer sur les prix dans le secteur des mâts d'éoliennes en Chine.

[142] D'après l'analyse ci-dessus, aux fins de la décision définitive, l'ASFC confirme l'avis diffusé à l'étape de la décision provisoire selon lequel les conditions de l'alinéa 20(1)a) de la LMSI sont présentes dans le secteur des mâts d'éoliennes en Chine :

- les prix intérieurs sont fixés en majeure partie par le gouvernement; et
- il y a des motifs suffisants de croire que les prix en question seraient différents dans un marché où jouerait la concurrence.

Valeur normale

[143] Il n'a pas été possible de déterminer les valeurs normales selon la méthode prévue à l'article 15 ou l'une des méthodes prévues à l'article 19, l'ASFC étant d'avis que les conditions de l'alinéa 20(1)a) de la LMSI sont présentes dans le secteur des mâts d'éoliennes en Chine.

[144] Quand ces conditions sont présentes, l'ASFC peut déterminer les valeurs normales d'après le prix de vente, ou le coût total additionné des bénéfices, des marchandises similaires vendues par les producteurs dans un pays de remplacement que le président de l'ASFC aura désigné en vertu de l'alinéa 20(1)c) de la LMSI. Cependant, aucun producteur d'un pays de remplacement n'a fourni les renseignements nécessaires sur les prix intérieurs et les coûts des marchandises à l'étude.

[145] Quand l'alinéa 20(1)c) est inapplicable, l'alinéa d) prévoit une autre méthode qui consiste à calculer les valeurs normales d'après les reventes au Canada de marchandises similaires importées de pays tiers. L'ASFC a déterminé que cette disposition ne pouvait être appliquée, car les importateurs n'ont pas fourni de renseignements suffisants sur les reventes.

[146] Ainsi, faute de renseignements suffisants pour les déterminer selon l'article 20, l'ASFC a fixé les valeurs normales par prescription ministérielle en vertu du paragraphe 29(1) de la LMSI, d'après les faits connus.

[147] Pour décider d'une méthode à cette fin, l'ASFC a analysé tout le dossier administratif, y compris la plainte de la branche de production nationale, les estimations faites par elle-même au début de l'enquête, ainsi que ses propres documents d'importation.

[148] L'ASFC a calculé les valeurs normales des marchandises en cause de la Chine selon une approche reflétant celle prévue au sous-alinéa 20(1)c)(ii) de la LMSI, soit la somme du coût de production de marchandises similaires vendues pour consommation dans le pays de remplacement, un montant raisonnable pour les frais, notamment les frais administratifs et les frais de vente (FFAFV), et un autre pour les bénéfices.

[149] L'ASFC a sélectionné le Mexique comme pays de remplacement aux fins de détermination des valeurs normales, car elle disposait des renseignements nécessaires. Le Mexique est un pays de remplacement approprié puisqu'il compte une production nationale considérable de mâts d'éoliennes, a un niveau de développement similaire à celui de la Chine, a été considéré comme un pays de remplacement approprié par d'autres autorités d'enquête, et a une économie de marché; il y a aussi des renseignements publics sur ses producteurs nationaux de mâts d'éoliennes. Ces facteurs confirment que les prix et les coûts sont établis dans un marché concurrentiel, ce qui permet de les considérer comme fiables et justes aux fins des présentes enquêtes.

[150] N'ayant reçu aucune réponse à sa DDR pour producteurs de pays de remplacement, l'ASFC a déterminé les valeurs normales d'après les renseignements au dossier, y compris ceux fournis par la plaignante, l'information publique, et celle tirée de *MEPS International Ltd.*, un fournisseur par abonnement de prix de l'acier et des métaux dans le monde.

Coût des tôles d'acier

[151] D'après l'information au dossier, les tôles d'acier sont le principal intrant des mâts d'éoliennes. L'ASFC a tiré les prix jalons des tôles d'acier au Mexique de *MEPS International Ltd.* À partir de ces renseignements, elle a déterminé le prix moyen des tôles d'acier dans la PVE.

[152] L'ASFC a ensuite multiplié le prix jalon par le poids des tôles d'acier utilisées dans chaque tronçon du mât d'éolienne d'après la déclaration de l'exportateur.

Coûts de fabrication

[153] Les coûts de production supplémentaires pour convertir des tôles d'acier dans un tronçon de mât d'éolienne comprennent les coûts des autres intrants, les frais de main-d'œuvre et les coûts indirects.

[154] Les autres intrants comprennent les brides d'acier et les composants internes. Les brides sont des bagues en acier usinées qui sont soudées aux deux extrémités des tronçons de mâts d'éoliennes et servent à relier les différents tronçons les uns aux autres lors de l'installation de la turbine éolienne. Les composants internes sont tous les autres composants internes d'un mât d'éolienne comme les échelles, l'éclairage et les câbles. Ces deux coûts sont importants, mais pas autant que celui des tôles d'acier.

[155] Faute de renseignements au dossier sur les coûts de production supplémentaires ci-dessus au Mexique ou dans tout autre pays tiers, l'ASFC a déterminé le coût de ces composants en fonction du coût moyen de la plaignante sur quatre projets récents de mâts d'éoliennes. Le résultat est le coût moyen par tonne métrique du tronçon de mât d'éolienne.

[156] Les frais de main-d'œuvre et la portion des coûts indirects liée à la main-d'œuvre ont été rectifiés pour tenir compte de la différence entre ces frais au Canada et au Mexique.

[157] L'ASFC a ensuite multiplié le coût de fabrication moyen par tonne métrique des mâts d'éoliennes par le poids de chaque tronçon de mât d'éolienne.

Frais, notamment frais administratifs et frais de vente

[158] L'ASFC a obtenu les résultats financiers de 2022 et de 2021 de la division des structures préfabriquées d'Arcosa, Inc., produisant des mâts d'éoliennes et d'autres structures similaires au Mexique, et de Speco Ltd., société sud-coréenne propriétaire d'un producteur mexicain de mâts d'éoliennes. L'ASFC a utilisé ces renseignements pour déterminer un montant raisonnable pour les FFAFV et les frais financiers. Le montant est égal à 11,4 % de la somme du coût des matières et des coûts de fabrication pour les marchandises produites dans la PVE.

Montant pour les bénéfices

[159] L'ASFC a utilisé les mêmes renseignements d'Arcosa, Inc. et de Speco Ltd. pour déterminer un montant raisonnable pour les bénéfices aux fins de la décision définitive. Le montant est égal à 10,0 % du coût total des marchandises vendues dans la PVE.

Prix à l'exportation

[160] Le prix à l'exportation des marchandises vendues à des importateurs au Canada s'établit généralement selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente rectifié de l'exportateur et le prix d'achat rectifié de l'importateur. La rectification consiste à soustraire au besoin les droits, taxes et autres frais dus à l'exportation des marchandises, conformément aux sous-alinéas 24a)(i) à (iii).

Marge de dumping

[161] La marge de dumping par exportateur est égale à l'excédent de la valeur normale totale sur le prix à l'exportation total des marchandises, exprimé en pourcentage de celui-ci. Toutes les marchandises en cause importées au Canada dans la PVE entrent dans ce calcul. Et si la valeur normale totale ne dépasse pas le prix à l'exportation total, la marge de dumping est nulle (0 %).

Résultats de l'enquête en dumping

CS Wind China Co., Ltd. (« CSWC »)

[162] CSWC est un producteur et exportateur des marchandises en cause établi à Lianyungang, province du Jiangsu, en Chine.

[163] CSWC est liée au vendeur, CSWK, et au fournisseur d'intrants, CSWT.

[164] CSWC, CSWK et CSWT ont fait une réponse conjointe complète à la DDR concernant le dumping et aux DDRS. L'ASFC a vérifié les renseignements de CS Wind au moyen de questionnaires de vérification diffusés en août 2023.

[165] Dans la PVE, CSWC a vendu les marchandises en cause à un importateur canadien non lié par l'intermédiaire de son vendeur lié. Aux fins de la décision définitive, l'ASFC juge que CSWC est l'exportateur des marchandises en cause puisque la société est établie dans le pays d'exportation, la Chine, et est propriétaire des marchandises jusqu'à leur expédition au Canada.

[166] Les valeurs normales ont été déterminées en vertu du paragraphe 29(1) de la LMSI, comme il est décrit ci-dessus.

[167] Aux fins de la décision définitive, la comparaison de la valeur normale totale avec le prix à l'exportation total donne pour CSWC une marge de dumping qui s'élève à 108,2 % du prix à l'exportation.

Penglai Dajin Offshore Heavy Industry Co., Ltd. (« Penglai Dajin »)

[168] Penglai Dajin est un producteur et exportateur des marchandises en cause établi à Yantai, province du Shandong, en Chine.

[169] Penglai Dajin a fait une réponse complète à la DDR concernant le dumping et aux DDRS. L'ASFC a vérifié les renseignements de Penglai Dajin au moyen de questionnaires de vérification diffusés en août 2023.

[170] Dans la PVE, Penglai Dajin a vendu les marchandises en cause à deux importateurs canadiens non liés. Les marchandises exportées à l'un d'entre eux l'ont été par l'intermédiaire d'un vendeur. Aux fins de la décision définitive, l'ASFC juge que Penglai Dajin est l'exportateur des marchandises en cause puisque la société est établie dans le pays d'exportation, la Chine, et est propriétaire des marchandises jusqu'à leur expédition au Canada.

[171] Les valeurs normales ont été déterminées en vertu du paragraphe 29(1) de la LMSI, comme il est décrit ci-dessus.

[172] Aux fins de la décision définitive, la comparaison de la valeur normale totale avec le prix à l'exportation total donne pour Penglai Dajin une marge de dumping qui s'élève à 109,0 % du prix à l'exportation.

Shanghai Taisheng Wind Power Equipment Co., Ltd. (« STWPE »)

[173] STWPE est un producteur et exportateur des marchandises en cause établi à Shanghai, en Chine. STWPE a aussi exporté les marchandises produites par ses sociétés liées, Blue Island et Dongtai.

[174] TSP Group a fait une réponse complète à la DDR concernant le dumping et aux DDRS. L'ASFC a vérifié les renseignements de TSP Group au moyen de questionnaires de vérification diffusés en août 2023.

[175] Dans la PVE, STWPE a vendu les marchandises en cause à un importateur canadien non lié par l'intermédiaire d'un vendeur. Aux fins de la décision définitive, l'ASFC juge que STWPE est l'exportateur des marchandises en cause puisque la société est établie dans le pays d'exportation, la Chine, et est propriétaire des marchandises jusqu'à leur expédition au Canada.

[176] Les valeurs normales ont été déterminées en vertu du paragraphe 29(1) de la LMSI, comme il est décrit ci-dessus.

[177] Aux fins de la décision définitive, la comparaison de la valeur normale totale avec le prix à l'exportation total donne pour STWPE une marge de dumping qui s'élève à 89,4 % du prix à l'exportation.

Tous les autres exportateurs – Chine

[178] Pour les exportateurs des marchandises en cause qui n'ont pas répondu à la DDR concernant le dumping ou n'ont pas fourni suffisamment de renseignements, l'ASFC a déterminé les valeurs normales et les prix à l'exportation d'après les faits connus.

[179] Pour décider d'une méthode à cette fin, l'ASFC a analysé tout le dossier administratif, y compris la plainte de la branche de production nationale, les estimations faites par elle-même au début de l'enquête, ses propres documents d'importation, et les réponses des parties à la DDR concernant le dumping.

[180] L'ASFC a jugé que les valeurs normales et les prix à l'exportation déterminés pour les exportateurs ayant fait une réponse complète constituaient une meilleure assise que la plainte ou les estimations faites au début de l'enquête puisque, contrairement à celles-ci, ils reflétaient les pratiques commerciales des exportateurs de mâts d'éoliennes dans la PVE. Trois exportateurs en Chine ont fait une réponse complète.

[181] L'ASFC a comparé la valeur normale et le prix à l'exportation pour chaque transaction, et a jugé que le plus fort excédent de la valeur normale sur le prix à l'exportation (en pourcentage de celui-ci) serait une bonne assise pour déterminer les valeurs normales. Cette méthode se fonde sur les renseignements concernant les marchandises en provenance de la Chine, et de façon générale, elle encourage les exportateurs à participer à l'enquête en dumping en s'assurant que ceux qui ont fourni les renseignements demandés obtiennent un résultat plus favorable que ceux qui ne l'ont pas fait.

[182] Ainsi, d'après les faits connus, pour les exportateurs n'ayant pas fait de réponse à la DDR concernant le dumping, les valeurs normales des marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine ont été déterminées en fonction du plus fort excédent de la valeur normale sur le prix à l'exportation jamais observé pour une transaction donnée des trois exportateurs coopératifs dans la PVE. L'ASFC a examiné les transactions pour s'assurer d'en exclure toutes anomalies (transactions de volume ou de valeur très faible, variations saisonnières, etc.), mais il n'y avait pas d'anomalies en fin de compte.

[183] L'ASFC a jugé que ses propres documents d'importation constituaient les meilleurs renseignements sur lesquels fonder les prix à l'exportation des marchandises puisqu'ils reflétaient les données réelles sur les importations.

[184] Selon les méthodes ci-dessus, la marge de dumping pour tous les autres exportateurs en Chine s'élève à 159,3 % du prix à l'exportation.

Sommaire des résultats – dumping

[185] Sont présentés sommairement ci-dessous les résultats de l'enquête en dumping pour toutes les marchandises en cause dédouanées au Canada dans la PVE :

Sommaire des résultats – dumping PVE (1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023)

Exportateur/ pays d'origine ou d'exportation	Marge de dumping (% du prix à l'exportation)	% du total des importations (en fonction du volume)
CS Wind China Co., Ltd.	108,2 %	24,1 %
Penglai Dajin Offshore Heavy Industry Co., Ltd.	109,0 %	30,0 %
Shanghai Taisheng Wind Power Equipment Co., Ltd.	89,4 %	24,0 %
Tous les autres exportateurs	159,3 %	14,5 %
Total – Chine		92,6 %
Tous les autres pays		7,4 %
Tous les pays		100 %

[186] L'alinéa 41(1)a) de la LMSI exige que l'ASFC mette fin au volet de l'enquête portant sur les marchandises d'un exportateur donné si elle acquiert la conviction que celles-ci ne sont pas sous-évaluées ou qu'elles ne le sont que pour une marge de dumping minimale (moins de 2 % du prix à l'exportation).

[187] Les marchandises à l'étude ont été sous-évaluées et les marges de dumping déterminées ne sont pas minimales puisqu'elles dépassent le seuil de 2 %. Par conséquent, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la LMSI, l'ASFC a rendu une décision définitive de dumping concernant les mâts d'éoliennes originaires ou exportés de la Chine.

[188] Sont présentés sommairement à l'**annexe 1** les résultats de l'enquête en dumping sur les marchandises en cause dédouanées au Canada dans la PVE.

ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT

[189] Une subvention au sens de l'article 2 de la LMSI est une contribution financière du gouvernement d'un pays étranger qui confère un avantage aux personnes se livrant à la production, à la commercialisation à un stade quelconque, au transport, à l'exportation ou à l'importation de marchandises données. Il y a aussi subventionnement lorsque confère un avantage toute forme de soutien du revenu ou des prix, au sens de l'article XVI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1994, lequel fait partie de l'Annexe 1A de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

[190] Selon le paragraphe 2(1.6) de la LMSI, il y a contribution financière lorsque :

- a) des pratiques gouvernementales comportent un transfert direct de fonds ou d'éléments de passif ou des transferts indirects de fonds ou d'éléments de passif;
- b) des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, ou des recettes publiques sont abandonnées ou non perçues;
- c) le gouvernement fournit des biens et des services autres qu'une infrastructure générale, ou achète des biens; ou
- d) le gouvernement permet à un organisme non gouvernemental d'accomplir l'un des gestes mentionnés aux alinéas a) à c) – ou le lui ordonne – dans les cas où le pouvoir ou l'obligation de les accomplir relèverait normalement du gouvernement, et chaque organisme accomplit ces gestes essentiellement de la même manière que le gouvernement.

[191] Une subvention donne lieu à des mesures compensatoires si elle est spécifique, « spécifique » signifiant au sens du paragraphe 2(7.2), soit qu'elle est prohibée, soit que l'autorité qui l'accorde utilise un document public tel un texte législatif, réglementaire ou administratif pour restreindre à certaines entreprises la possibilité d'en bénéficier.

[192] L'article 2 de la LMSI définit une subvention prohibée comme une « subvention dont la prohibition tient au fait qu'elle est une subvention à l'exportation ou que la totalité ou une partie de la subvention est conditionnelle, en tout ou en partie, à l'utilisation de marchandises qui sont produites dans le pays d'exportation ou qui en proviennent », et une subvention à l'exportation comme « la totalité ou la partie d'une subvention subordonnée en tout ou en partie aux résultats à l'exportation »; il précise aussi que le terme « entreprise » englobe les groupes d'entreprises, les branches de production, et les groupes de branches de production.

[193] Même si elle n'est pas restreinte en droit, le paragraphe 2(7.3) de la LMSI prévoit qu'il peut être conclu à la spécificité d'une subvention :

- a) si elle est utilisée exclusivement par un nombre restreint d'entreprises;
- b) si elle est surtout utilisée par une entreprise donnée;
- c) si des montants de subvention disproportionnés sont accordés à un nombre restreint d'entreprises; et
- d) si l'autorité qui l'accorde, par la façon dont elle utilise son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention n'est pas généralement accessible.

[194] Dans ses enquêtes en subventionnement, l'ASFC qualifie les subventions spécifiques de « donnant lieu à une action », comme quoi elles entraîneront des mesures compensatoires si elles ont conféré un avantage aux personnes se livrant à la production, à la commercialisation à un stade quelconque, au transport, à l'exportation ou à l'importation des marchandises à l'étude.

[195] Les contributions financières des entreprises d'État (EE) peuvent aussi être considérées comme venant du gouvernement aux fins de l'enquête en subventionnement. Une EE est « du gouvernement » au sens du paragraphe 2(1.6) de la LMSI si elle a ou exerce une autorité gouvernementale, ou en est investie. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'ASFC pourra guetter les signes suivants, combinés ou non : 1) l'EE s'est vu octroyer l'autorité ou en est investie de par la loi; 2) l'EE exerce une fonction gouvernementale; 3) l'EE est largement contrôlée par le gouvernement.

Résultats de l'enquête en subventionnement

[196] À l'ouverture de l'enquête, l'ASFC a envoyé des DDR concernant le subventionnement au gouvernement ainsi qu'à tous les exportateurs/producteurs connus de mâts d'éoliennes en Chine.

[197] L'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine de transmettre la DDR à tous les paliers de gouvernement inférieurs dont relevaient les exportateurs. Elle a aussi demandé aux exportateurs/producteurs de transmettre une partie de la DDR à leurs fournisseurs d'intrants, à qui s'adressaient des questions sur leur caractérisation légale à titre d'EE.

[198] L'ASFC a aussi prévenu les producteurs/exportateurs de même que le gouvernement de la Chine que le défaut de suivre toutes les instructions de la DDR concernant le subventionnement, de fournir toute l'information et les documents requis, y compris les versions non confidentielles, et notamment lors des visites sur place ou des vérifications au bureau, ou encore de permettre la vérification de tout renseignement, les exposerait à ce que leurs montant de subvention et droits compensateurs soient déterminés d'après les faits connus – et donc peut-être à leur désavantage.

[199] Le gouvernement de la Chine n'ayant pas répondu à la DDR pour gouvernements concernant le subventionnement, l'ASFC ne pouvait pas vraiment déterminer le montant de subvention de la manière prévue par règlement puisque faisaient défaut les renseignements sur la contribution financière, l'avantage et la spécificité. De même, elle ne pouvait pas vraiment savoir quels producteurs, ou autres fournisseurs de biens et services, étaient des organismes publics.

[200] Faute d'une réponse du gouvernement, l'ASFC a fixé les montants de subvention pour tous les exportateurs par prescription ministérielle en vertu du paragraphe 30.4(2) de la LMSI. Cependant, étant donné que les exportateurs et producteurs coopératifs ont fait une réponse suffisante à la DDR concernant le subventionnement, elle leur a déterminé un montant de subvention individuel d'après les renseignements fournis dans leur réponse et obtenus lors de la vérification.

[201] D'après les faits connus, ces programmes ne semblent pas à la disposition de toutes les entreprises en Chine. De plus, faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, le dossier administratif ne suffit pas à établir que la subvention ne soit pas spécifique selon le paragraphe 2(7.1) de la LMSI. Aussi, guidée par les principes des paragraphes 2(7.2) et (7.3), et en se basant sur les meilleurs faits disponibles, l'ASFC est d'avis que les subventions accordées au titre de ces programmes ont de bonnes chances d'être spécifiques.

[202] Les subventions reçues par chacun des exportateurs ayant répondu à la DDR concernant le subventionnement sont énumérées ci-dessous. Le montant de subvention pour chaque exportateur est aussi présenté dans un tableau sommaire à l'**annexe 1**. Enfin, une description des programmes et des encouragements recensés est présentée à l'**annexe 3**.

CS Wind China Co., Ltd. (« CSWC »)

[203] CSWC, un producteur et exportateur des marchandises en cause, a acheté des intrants auprès d'un fournisseur lié, CSWT.

[204] CSWC et CSWT ont fait une réponse complète à la DDR concernant le subventionnement et aux DDRS. L'ASFC a vérifié leurs renseignements au moyen de questionnaires de vérification diffusés en août 2023.

[205] Pour un programme donné, il s'est avéré que les avantages ont été transférés à l'exportateur, CSWC, de son fournisseur lié, CSWT, lors de l'achat d'intrants majeurs. Ainsi, l'ASFC a attribué les subventions reçues par CSWT aux marchandises exportées au Canada vu le lien qui existe entre les parties. Elle a conclu qu'un test de transfert ne s'imposait pas en raison de ce lien entre l'exportateur et le fournisseur lié. Par conséquent, toutes les subventions donnant lieu à une action reçues par le fournisseur lié qui sont attribuables aux marchandises à l'étude et exportées au Canada ont été ajoutées à celles reçues directement par l'exportateur.

[206] Aux fins de la décision définitive, CSWC s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action des 10 programmes de subvention suivants :

- Programme 1 : Prêts de banques d'État à des taux préférentiels
- Programme 10 : Réductions des loyers fonciers et des droits d'utilisation des sols
- Programme 15 : Subventions au développement et à l'innovation dans les entreprises
- Programme 22 : Subventions aux services d'appoint aux entreprises
- Programme 25 : Encouragements aux zones économiques spéciales (ZES) et autres zones désignées
- Programme 31 : Réduction de l'impôt sur le revenu pour les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies
- Programme 34 : Politiques fiscales préférentielles pour la recherche et l'investissement
- Programme 40 : Exonération ou remboursement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de technologies et de matériel
- Programme 43 : Services publics et intrants de l'État achetés pour moins cher que la juste valeur marchande
- Programme 49 : Frais de service pour la retenue d'impôt sur le revenu des particuliers

[207] Aux fins de la décision définitive, le montant de subvention pour CSWC s'établit à 5,3 % du prix à l'exportation.

Penglai Dajin Offshore Heavy Industry Co., Ltd. (« Penglai Dajin »)

[208] Penglai Dajin est un producteur et exportateur des marchandises en cause.

[209] Penglai Dajin a fait une réponse complète à la DDR concernant le subventionnement et aux DDRS. L'ASFC a vérifié ses renseignements au moyen de questionnaires de vérification diffusés en août 2023.

[210] Aux fins de la décision définitive, Penglai Dajin s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action des 17 programmes de subvention suivants :

- Programme 7 : Aides à la conception, à la recherche et au développement
- Programme 8 : Aide pour le développement des exportations et le rendement à l'exportation
- Programme 10 : Réductions des loyers fonciers et des droits d'utilisation des sols
- Programme 12 : Aide pour la protection de l'environnement
- Programme 15 : Subventions au développement et à l'innovation dans les entreprises

- Programme 16 : Subventions à l'emploi, à la formation et au recrutement
- Programme 18 : Subventions à la qualité et à l'amélioration
- Programme 19 : Subventions aux sciences et aux technologies
- Programme 20 : Subventions à la sécurité sociale
- Programme 21 : Subventions au talent et aux compétences
- Programme 25 : Encouragements aux zones économiques spéciales (ZES) et autres zones désignées
- Programme 31 : Réduction de l'impôt sur le revenu pour les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies
- Programme 34 : Politiques fiscales préférentielles pour la recherche et l'investissement
- Programme 39 : Crédits d'impôt pour l'achat de machinerie au pays
- Programme 43 : Services publics et intrants de l'État achetés pour moins cher que la juste valeur marchande
- Programme 50 : Fonds spécial pour la construction et l'entretien d'installations portuaires
- Programme 51 : Fonds d'indemnisation de centre de service urbain pour un secteur manufacturier vigoureux

[211] Aux fins de la décision définitive, le montant de subvention pour Penglai Dajin s'établit à 3,0 % du prix à l'exportation.

Shanghai Taisheng Wind Power Equipment Co., Ltd. (« STWPE »)

[212] STWPE est un producteur et exportateur des marchandises en cause. STWPE a aussi exporté les marchandises produites par ses sociétés liées, Blue Island et Dongtai.

[213] TSP Group a fait une réponse complète à la DDR concernant le subventionnement et aux DDRS. L'ASFC a vérifié ses renseignements au moyen de questionnaires de vérification diffusés en août 2023.

[214] Aux fins de la décision définitive, STWPE s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action des 20 programmes de subvention suivants, ce qui comprend les subventions en amont reçues de Blue Island et de Dongtai :

- Programme 1 : Prêts de banques d'État à des taux préférentiels
- Programme 6 : Assurances
- Programme 7 : Aides à la conception, à la recherche et au développement
- Programme 8 : Aide pour le développement des exportations et le rendement à l'exportation
- Programme 10 : Réductions des loyers fonciers et des droits d'utilisation des sols
- Programme 11 : Aides et primes au brevetage
- Programme 15 : Subventions au développement et à l'innovation dans les entreprises
- Programme 16 : Subventions à l'emploi, à la formation et au recrutement
- Programme 17 : Subventions au soutien en temps de pandémie
- Programme 18 : Subventions à la qualité et à l'amélioration
- Programme 19 : Subventions aux sciences et aux technologies

- Programme 20 : Subventions à la sécurité sociale
- Programme 21 : Subventions au talent et aux compétences
- Programme 22 : Subventions aux services d'appoint aux entreprises
- Programme 26 : Subvention aux intérêts financiers/sur les prêts
- Programme 31 : Réduction de l'impôt sur le revenu pour les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies
- Programme 34 : Politiques fiscales préférentielles pour la recherche et l'investissement
- Programme 35 : Amortissement accéléré des immobilisations
- Programme 43 : Services publics et intrants de l'État achetés pour moins cher que la juste valeur marchande
- Programme 48 : Fonds spécial d'industrialisation pour l'équipement d'énergie éolienne

[215] Aux fins de la décision définitive, le montant de subvention pour STWPE s'établit à 5,6 % du prix à l'exportation.

Tous les autres exportateurs – Chine

[216] Pour tous les autres exportateurs des marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine dans la PVE qui n'ont pas répondu à la DDR concernant le subventionnement ou n'ont pas fourni suffisamment de renseignements, l'ASFC a déterminé un montant de subvention selon la méthode suivante :

1. le montant de subvention le plus élevé constaté pour chacun des 27 programmes aux fins de la décision définitive, pour les producteurs/exportateurs en Chine qui ont fourni suffisamment de renseignements à cette fin, plus;
2. la moyenne des montants de subvention pour les 27 programmes dans 1., appliquée à chacun des 24 autres programmes de subvention donnant peut-être lieu à une action sur lesquels des renseignements ne sont pas disponibles ou n'ont pas été fournis au moment de la décision définitive.

[217] Afin de décider d'une méthode de détermination du montant de subvention pour tous les autres exportateurs de la Chine, l'ASFC a analysé tout le dossier administratif, y compris la plainte de la branche de production nationale, les estimations faites par elle-même au début de l'enquête, ainsi que les réponses des exportateurs et de leurs filiales en Chine à la DDR concernant le subventionnement.

[218] Cette méthode se fonde sur les renseignements relatifs aux subventions pouvant donner lieu à une action en Chine, elle tient compte du fait que le gouvernement de la Chine n'a pas répondu à la DDR concernant le subventionnement (ce qui a nui à la capacité de l'ASFC de prendre une décision bien éclairée), et de façon générale, elle encourage la participation à l'enquête en subventionnement en s'assurant de limiter l'intérêt qu'un exportateur pourrait tirer à ne pas fournir les renseignements nécessaires demandés par rapport à celui l'ayant fait.

[219] Selon la méthode ci-dessus, aux fins de la décision définitive, le montant de subvention pour tous les autres exportateurs en Chine s'établit à 21,9 % du prix à l'exportation.

Sommaire des résultats – subventionnement

[220] Sont présentés sommairement ci-dessous les résultats finaux de l'enquête en subventionnement pour toutes les marchandises en cause dédouanées au Canada dans la PVE :

Sommaire des résultats – subventionnement PVE (1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023)

Exportateur/ pays d'origine ou d'exportation	Montant de subvention (% du prix à l'exportation)	% du total des importations (en fonction du volume)
CS Wind China Co., Ltd.	5,3 %	24,1 %
Penglai Dajin Offshore Heavy Industry Co., Ltd.	3,0 %	30,0 %
Shanghai Taisheng Wind Power Equipment Co., Ltd.	5,6 %	24,0 %
Tous les autres exportateurs	21,9 %	14,5 %
Total – Chine		92,6 %
Tous les autres pays		7,4 %
Total		100 %

[221] L'alinéa 41(1)a) de la LMSI exige que l'ASFC mette fin au volet de l'enquête portant sur les marchandises d'un exportateur donné si elle acquiert la conviction que celles-ci ne sont pas subventionnées ou qu'elles ne le sont que pour un montant de subvention minimal.

[222] Un montant de subvention est minimal au sens du paragraphe 2(1) de la LMSI s'il n'atteint pas 1 % du prix à l'exportation des marchandises pour un pays développé.

[223] Les marchandises à l'étude de la Chine ont été subventionnées et le montant de subvention déterminé n'est pas minimal puisqu'il dépasse le seuil de 1 %. Ainsi, les conditions légales sont réunies pour prendre une décision définitive de subventionnement à l'égard des mâts d'éoliennes de la Chine.

DÉCISIONS

[224] Le 18 octobre 2023, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la LMSI, l'ASFC a rendu des décisions définitives de dumping et de subventionnement concernant les mâts d'éoliennes originaires ou exportés de la Chine.

MESURES À VENIR

[225] La période provisoire a commencé le 20 juillet 2023 et se terminera le jour des conclusions du TCCE, qui sont attendues pour le 17 novembre 2023. Les droits antidumping provisoires vont s'appliquer jusqu'alors aux importations de marchandises en cause de la Chine. Les droits antidumping ou compensateurs déjà payés (ou les garanties correspondantes) pour ces marchandises seront rendus aux importateurs. Pour en savoir plus sur l'application des droits provisoires, on consultera l'[Énoncé des motifs](#) des décisions provisoires.

[226] Si le TCCE conclut que les marchandises sous-évaluées et subventionnées n'ont pas causé de dommage et ne menacent pas non plus d'en causer, alors la procédure prendra fin, et la totalité des droits provisoires payés ou des garanties déposées par les importateurs sera restituée.

[227] Si, en revanche, le TCCE conclut que les marchandises sous-évaluées et subventionnées ont causé un dommage, les droits antidumping et compensateurs payables sur les marchandises en cause dédouanées par l'ASFC pendant la période provisoire seront rendus définitifs, conformément à l'article 55 de la LMSI. Les importations dédouanées par l'ASFC après le jour des conclusions du TCCE seront frappées de droits antidumping équivalents à la marge de dumping, et de droits compensateurs équivalents au montant de subvention.

[228] Les importateurs sont tenus de payer tous les droits exigibles. Ceux qui n'indiqueront pas le code LMSI requis ou ne décriront pas correctement les marchandises dans les documents douaniers s'exposeront à des sanctions administratives pécuniaires. Il convient d'ajouter que le paiement, la perception et le remboursement éventuel des droits LMSI sont régis par la *Loi sur les douanes*, et que des intérêts s'accumuleront sur les paiements en retard.

DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES

[229] Il est parfois possible d'imposer des droits antidumping ou compensateurs rétroactifs sur les marchandises en cause importées au Canada. Lorsque le TCCE mène son enquête sur le dommage sensible causé à la branche de production nationale, il peut se demander si les marchandises sous-évaluées ou subventionnées importées un peu avant ou après l'ouverture des enquêtes constituent des importations massives sur une courte période ayant causé un dommage à la branche de production nationale. S'il conclut par l'affirmative, les importations de marchandises en cause dédouanées auprès de l'ASFC dans les 90 jours précédant la date des décisions provisoires pourraient être frappées de droits antidumping ou compensateurs.

[230] Quant au subventionnement, la disposition sur les importations massives dommageables ne s'applique que si l'ASFC a conclu à une subvention partiellement ou totalement prohibée : alors les droits compensateurs imposés à titre rétroactif correspondront à la part de la subvention qui est prohibée. Une subvention à l'exportation est prohibée au sens du paragraphe 2(1) de la LMSI.

PUBLICATION

[231] Un avis des décisions définitives de dumping et de subventionnement sera publié dans la *Gazette du Canada*, comme le veut l'alinéa 41(3)a) de la LMSI.

RENSEIGNEMENTS

[232] Le présent *Énoncé des motifs* est publié sur le [site Web](#) de l'ASFC. Voici à qui s'adresser pour en savoir plus :

Adresse : Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8
Canada

Téléphone : Ozzy Morillon 343-597-4128

Courriel : simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca

La directrice générale par intérim,
Direction des programmes commerciaux et antidumping,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Edith Laflamme', written in a cursive style.

Edith Laflamme

ANNEXES

Annexe 1 : Sommaire des marges de dumping et des montants de subvention

Annexe 2 : Observations concernant le dumping et le subventionnement

Annexe 3 : Description des programmes et des encouragements recensés

ANNEXE 1 – SOMMAIRE DES MARGES DE DUMPING ET DES MONTANTS DE SUBVENTION

Exportateur	Marge de dumping (% du prix à l'exportation)	Montant de subvention (% du prix à l'exportation)
CS Wind China Co., Ltd.	108,2 %	5,3 %
Penglai Dajin Offshore Heavy Industry Co., Ltd.	109,0 %	3,0 %
Shanghai Taisheng Wind Power Equipment Co., Ltd.	89,4 %	5,6 %
Tous les autres exportateurs – Chine	159,3 %	21,9 %

Remarque : Les marges de dumping et les montants de subvention indiqués dans le tableau ci-dessus ont été établis par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aux fins des décisions définitives. Ils pourraient ne pas correspondre aux montants de droits antidumping ou compensateurs à percevoir sur les importations futures de marchandises sous-évaluées ou subventionnées. Au cas où le Tribunal canadien du commerce extérieur conclurait à un dommage, des valeurs normales et des montants de subvention pour les expéditions futures vers le Canada ont été attribués aux exportateurs ayant fourni des renseignements suffisants dans leur réponse à la demande de renseignements de l'ASFC. Ces valeurs normales et montants de subvention entreraient en vigueur le jour suivant toutes conclusions de dommage. Il faudra obtenir les renseignements sur les valeurs normales et les montants de subvention pour les marchandises en cause auprès des exportateurs concernés. Les importations faites auprès de tout autre exportateur seront assujetties à des droits antidumping et/ou compensateurs fixés par prescription ministérielle, égaux à la marge de dumping ou au montant de subvention calculés pour « tous les autres exportateurs » au moment des décisions définitives.

Les montants de subvention (en pourcentage du prix à l'exportation) déterminés par l'ASFC aux fins de la décision définitive de subventionnement ne correspondent pas aux droits compensateurs à percevoir sur les importations futures de marchandises subventionnées originaires ou exportées de la Chine, lesquels se fonderont plutôt sur les montants de subvention spécifiques, par pièce, convertis en dollars canadiens.

Il n'est pas d'usage d'appliquer des valeurs normales rétroactivement, mais cela peut arriver quand les parties n'avisent pas l'ASFC à temps de changements majeurs qui se répercutent sur les valeurs pour l'application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI). Quand les prix, les conditions du marché, ou bien les coûts de production ou de vente subissent des changements qui portent à conséquence, il incombe aux parties concernées d'en avertir l'ASFC.

Le [Guide d'autocotisation LMSI](#) explique comment déterminer les droits exigibles en vertu de la LMSI.

ANNEXE 2 – OBSERVATIONS CONCERNANT LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT

Après la clôture du dossier le 29 août 2023, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a reçu des mémoires, puis des contre-exposés, au nom des parties suivantes :

- CS Wind China Co., Ltd., son vendeur lié, CS Wind Corporation, et son fournisseur d'intrants lié, CS Trading (Lianyungang) Co., Ltd. (collectivement « CS Wind »)⁷²;
- Penglai Dajin Offshore Heavy Industry Co., Ltd. (« Penglai Dajin »)⁷³;
- Shanghai Taisheng Wind Power Equipment Co., Ltd., et ses deux parties liées, Nantong Taisheng Blue Island Offshore Co., Ltd. et Shanghai Taisheng Power Engineering Machinery Co., Ltd. (collectivement « TSP Group »)⁷⁴;
- la plaignante, Marmen Inc. et Marmen Énergie Inc. (collectivement « Marmen »)⁷⁵;
- Vestas Manufacturing A/S et Vestas-Canadian Wind Technology Inc. (collectivement « Vestas »)⁷⁶.

Certains renseignements dans les mémoires et les contre-exposés ont été désignés comme confidentiels par les avocats les ayant présentés. Ainsi, la capacité de l'ASFC d'aborder toutes les questions soulevées dans les observations s'en trouve limitée.

Les questions de fait essentielles soulevées par les parties se résument comme suit :

Observations concernant le dumping

Lacunes

Mémoires

L'avocat de Marmen soutient que les réponses à la demande de renseignements (DDR) de Vestas Canada, de Vestas Manufacturing A/S et de Siemens Gamesa Renewable Energy contiennent plusieurs lacunes qui font en sorte qu'elles ne sont pas suffisamment fiables aux fins de l'enquête en dumping de l'ASFC. L'avocat fait valoir qu'une réponse incomplète ou l'absence de réponse des vendeurs ou des importateurs suffit à établir qu'une réponse à la DDR pour exportateurs n'est pas fiable.

⁷² Pièces 178 (PRO) et 179 (NC) – Mémoire déposé au nom de CS Wind; Pièces 184 (PRO) et 185 (NC) – Contre-exposé.

⁷³ Pièces 182 (PRO) et 183 (NC) – Mémoire déposé au nom de TSP Group/Penglai Dajin; Pièces 186 (PRO) et 187 (NC) – Contre-exposé.

⁷⁴ Pièces 182 (PRO) et 183 (NC) – Mémoire déposé au nom de TSP Group/Penglai Dajin; Pièces 186 (PRO) et 187 (NC) – Contre-exposé.

⁷⁵ Pièces 180 (PRO) et 181 (NC) – Mémoire déposé au nom de Marmen; Pièces 190 (PRO) et 191 (NC) – Contre-exposé.

⁷⁶ Pièces 188 (PRO) et 189 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de Vestas.

L'avocat de Marmen soutient que toutes les réponses des exportateurs contiennent plusieurs lacunes et devraient être considérées comme incomplètes. Ces lacunes comprennent le défaut de déclarer toutes les ventes intérieures et à l'exportation et l'utilisation d'une mauvaise méthode d'établissement des coûts ou d'une mauvaise unité de mesure.

Contre-exposés

L'avocat de Vestas réfute les lacunes alléguées par l'avocat de Marmen. L'avocat fait valoir que, même si de telles lacunes existaient, elles n'empêcheraient pas l'ASFC de s'acquitter de son obligation légale et, surtout, n'influeraient pas sur la décision définitive.

L'avocat représentant TSP Group et Penglai Dajin soutient que les renseignements déclarés dans les annexes et les réponses sont exacts et complets et que la méthode de déclaration employée est permise par l'ASFC dans la DDR. L'avocat ajoute que tout écart recensé a été comblé et expliqué à l'ASFC.

L'avocat de CS Wind soutient que la plaignante a mal analysé les renseignements concernant les différences de coûts dans l'annexe révisée et n'a pas bien pris en compte les révisions aux frais, notamment les frais administratifs et les frais de vente (FFAFV).

Réponse de l'ASFC

L'ASFC a pris en compte les mémoires et les contre-exposés présentés par l'avocat de Marmen et les avocats de CS Wind, TSP Group, Penglai Dajin et Vestas.

Aux fins de la décision définitive, l'ASFC a déterminé les marges de dumping d'après les renseignements vérifiés fournis par les exportateurs coopératifs. Pour ce faire, elle a comparé les prix à l'exportation totaux avec les valeurs normales totales pour les tronçons ou les mâts, selon ce qui a été déclaré.

Conclusion en vertu de l'article 20

Mémoires

L'avocat de Marmen maintient la position selon laquelle une conclusion en vertu de l'article 20 est appropriée et nécessaire vu l'influence du gouvernement dans le secteur des mâts d'éoliennes en Chine en raison de l'effet combiné de divers facteurs.

Les avocats de CS Wind, TSP Group et Penglai Dajin ont formulé des arguments similaires les uns aux autres, affirmant que les conditions de l'article 20 ne sont pas présentes dans le secteur des mâts d'éoliennes en Chine. Les avocats font valoir que l'ASFC doit se concentrer sur le secteur à l'étude, en l'occurrence les mâts d'éoliennes, qu'elle n'aurait pas dû se pencher sur le secteur de l'acier et qu'elle s'est trop fiée à des décisions antérieures en vertu de l'article 20 concernant des produits de l'acier.

Les avocats soutiennent que l'avis en vertu de l'article 20 doit se fonder sur des éléments de preuve positifs, que les exportateurs n'ont pas à prouver que les conditions de l'article 20 ne sont pas présentes, et que l'ASFC doit montrer que le gouvernement fixe, en majeure partie, le prix de vente, ce que la simple présence d'une réglementation gouvernementale ne suffit pas à établir.

Enfin, les avocats soutiennent qu'aucun des facteurs normalement examinés par l'ASFC n'indique un contrôle gouvernemental direct ou indirect dans le secteur des mâts d'éoliennes et que les politiques sur lesquelles l'ASFC s'est appuyée n'établissent pas un contrôle gouvernemental.

Contre-exposés

L'avocat de Marmen et les avocats des exportateurs réitèrent les positions exposées dans les mémoires au sujet des conditions de l'article 20 dans le secteur des mâts d'éoliennes.

Réponse de l'ASFC

L'ASFC a pris en compte les mémoires et les contre-exposés présentés par les avocats de la plaignante et des exportateurs. Elle est d'avis que les conditions de l'article 20 sont présentes dans le secteur des mâts d'éoliennes en Chine d'après les éléments de preuve au dossier. Ces éléments de preuve sont propres à l'industrie des mâts d'éoliennes, mais comprennent aussi des renseignements concernant l'acier puisque les mâts d'éoliennes sont surtout fabriqués d'acier. Les analyses et les conclusions sont détaillées dans les sections pertinentes du rapport aux fins de l'article 20.

Sélection du pays de remplacement

Mémoires

L'avocat de Marmen soutient que le Mexique demeure le meilleur pays de remplacement aux fins de détermination des valeurs normales, mentionnant que le revenu national brut par habitant du Mexique est similaire à celui de la Chine, ce qui indique que le Mexique a un niveau de développement similaire à celui de la Chine. L'avocat précise qu'aucun pays n'a une industrie de l'énergie éolienne aussi importante que celle de la Chine, mais que celle du Mexique est nettement plus importante que celle de la Corée du Sud.

L'avocat de Marmen souligne que, dans son enquête sur le dumping des mâts d'éoliennes de la Chine, l'Union européenne a utilisé le Mexique comme pays de remplacement en raison de son niveau de développement similaire et de la disponibilité de renseignements publics fiables, ayant aussi envisagé l'Inde, mais ne l'ayant pas retenue en raison de son niveau de développement différent.

En ce qui concerne les taux de main-d'œuvre des pays de remplacement, l'avocat de Marmen indique que seuls ceux du Mexique sont disponibles au dossier et que, si un autre pays de remplacement devait être utilisé, il ne serait pas possible de faire des rectifications pour tenir compte des différences de taux.

L'avocat de CS Wind fait valoir que la Corée du Sud est un meilleur pays de remplacement puisque le produit intérieur brut total est un meilleur index à utiliser, et que la Corée du Sud a un index similaire à celui de la Chine. L'avocat ajoute que la Corée du Sud est un meilleur pays de remplacement que le Mexique en raison de sa proximité à la Chine et de la disponibilité de renseignements publics pour le pays. L'avocat souligne enfin que, contrairement à la Corée du Sud, les prix des tôles d'acier au Mexique ne suivent pas les mêmes tendances que ceux dans d'autres pays.

L'avocat représentant TSP Group et Penglai Dajin répète les préoccupations de CS Wind concernant l'utilisation du Mexique comme pays de remplacement et recommande plutôt l'Inde ou la Corée du Sud. L'avocat fait valoir que le Mexique n'a pas une production nationale importante par rapport à la Chine, qu'il est censé ralentir la croissance de l'énergie éolienne et qu'il impose des droits antidumping sur les mâts d'éoliennes de la Chine, ce qui gonfle les prix de vente intérieurs. L'avocat ajoute que les prix de l'acier et les coûts des mâts d'éoliennes au Mexique ne sont pas déterminés sur un marché très concurrentiel en raison du nombre limité de fournisseurs, des contingents pour l'importation de produits de l'acier, et des prix volatils de l'acier. L'avocat conclut en affirmant que les bénéficiaires sont à la baisse pour les producteurs d'énergie éolienne au Mexique.

Contre-exposés

L'avocat de Marmen réitère la position selon laquelle le Mexique est le meilleur pays de remplacement, tandis que les avocats des exportateurs réitèrent la position selon laquelle le Mexique n'est pas le meilleur pays de remplacement, suggérant plutôt l'Inde ou la Corée du Sud.

Réponse de l'ASFC

L'ASFC a envoyé des DDR pour producteurs de pays de remplacement à tous les producteurs connus de mâts d'éoliennes au Mexique, en Inde, en Indonésie et en Corée du Sud. Cependant, elle n'a reçu aucune réponse à sa DDR avant la clôture du dossier. L'ASFC a pris en compte les arguments présentés par les avocats de la plaignante et des exportateurs ainsi que tous les renseignements au dossier administratif. Pour les raisons abordées plus tôt dans le présent document, et faute de réponse à la DDR pour producteurs de pays de remplacement, elle a jugé que le Mexique est le meilleur pays de remplacement.

Méthode d'établissement des valeurs normales

Mémoires

L'avocat de Marmen affirme que l'ASFC devrait utiliser la même méthode que celle employée au moment de la décision provisoire, sauf qu'elle devrait s'appuyer sur les prix des tôles d'acier au Mexique plutôt que les prix mondiaux. L'avocat ajoute que l'ASFC devrait mettre à jour le montant pour les FFAFV et celui pour les bénéficiaires et inclure un montant pour les frais financiers.

L'avocat de CS Wind affirme que la méthode de l'ASFC devrait se fonder sur les prix des tôles d'acier fournis pour la Corée du Sud. L'avocat ajoute que le montant pour les FFAFV et celui pour les bénéfiques devraient se fonder sur les états financiers du producteur sud-coréen de mâts d'éoliennes, DongKuk S&C.

L'avocat représentant TSP Group et Penglai Dajin affirme que l'ASFC s'est trompée dans son estimation des valeurs normales au moment de la décision provisoire, car elle doit faire des rectifications pour tenir compte du coût de production dans le pays d'origine et n'a pas divulgué tous les renseignements utilisés pour arriver à son estimation. L'avocat ajoute que l'Inde ou la Corée du Sud sont un meilleur pays de remplacement et que les renseignements nécessaires sont au dossier.

Contre-exposés

Les avocats de la plaignante et des exportateurs ont réitéré les positions exposées dans les mémoires au sujet de la méthode d'établissement des valeurs normales.

Réponse de l'ASFC

Quand elle ne peut les déterminer selon les dispositions de l'article 20, l'ASFC fixe les valeurs normales par prescription ministérielle en vertu du paragraphe 29(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), d'après les faits connus.

L'ASFC a pris en compte les arguments formulés par les avocats de la plaignante et des exportateurs. Cependant, ayant jugé que le Mexique est le meilleur pays de remplacement, elle a déterminé les valeurs normales d'après les renseignements sur l'industrie mexicaine des mâts d'éoliennes, y compris les coûts des tôles d'acier, les FFAFV, les frais financiers et les bénéfiques, provenant des états financiers de producteurs mexicains. Pour les coûts supplémentaires, tels les frais de main-d'œuvre, les coûts indirects et les coûts des autres intrants, elle a utilisé ceux de la plaignante, s'agissant des seuls renseignements disponibles en dehors de la Chine, mais a rectifié tous les frais de main-d'œuvre pour tenir compte des salaires au Mexique.

Valeur normale future

Mémoires

L'avocat de Marmen soutient que les mâts d'éoliennes de chaque projet sont uniques et fabriqués selon les spécifications de ce projet. Ainsi, l'avocat fait valoir que les mâts d'éoliennes de tout nouveau projet non visé par l'enquête de l'ASFC nécessiteront une valeur normale spécifique au projet, sauf s'ils sont identiques à tous égards à d'autres mâts d'éoliennes pour lesquels il existe une valeur normale. L'avocat ajoute que l'ASFC devrait appliquer le taux pour tous les autres exportateurs à tous les mâts d'éoliennes importés qui ne faisaient pas partie d'un projet visé par l'enquête.

Contre-exposés

L'avocat représentant TSP Group et Penglai Dajin est d'accord avec l'avocat de Marmen au sujet du caractère unique des spécifications et des projets de mâts d'éoliennes et il suggère à l'ASFC d'établir des valeurs normales futures par tonne métrique pour chaque projet particulier.

L'avocat s'oppose toutefois à la position de l'avocat de Marmen en ce qui concerne l'application du taux pour tous les autres exportateurs aux projets de mâts d'éoliennes non exportés au Canada dans la période visée par l'enquête (PVE). L'avocat fait valoir que la suggestion de l'avocat de Marmen de limiter la possibilité de recours à des valeurs normales prospectives et d'imposer plutôt le taux pour tous les autres exportateurs est contraire aux obligations du Canada envers l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Réponse de l'ASFC

L'ASFC a pris en compte les mémoires et les contre-exposés présentés par l'avocat de Marmen et l'avocat représentant TSP Group et Penglai Dajin.

L'ASFC a fixé les valeurs normales pour tous les mâts d'éoliennes de chaque projet par prescription ministérielle, comme il est expliqué plus tôt dans le présent *Énoncé des motifs*.

À partir des projets de mâts d'éoliennes déclarés par chaque exportateur coopératif, l'ASFC a déterminé la valeur normale moyenne par tonne métrique pour les expéditions futures au cas où le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) conclurait à un dommage causé par les marchandises sous-évaluées et subventionnées.

Observations concernant le subventionnement

Lacunes

Mémoires

L'avocat de Marmen soutient que les montants de subvention pour tous les exportateurs devraient être fixés par prescription ministérielle puisque le gouvernement de la Chine n'a pas répondu à la DDR pour gouvernements concernant le subventionnement. L'avocat fait valoir que, Penglai ayant omis de détailler les ventes aux entreprises d'État (EE), sa réponse devrait être considérée comme incomplète. Enfin, l'avocat fait valoir que, CS Wind n'ayant pas bien déclaré les subventions au loyer, sa réponse à la DDR concernant le subventionnement devrait être considérée comme incomplète.

L'avocat de CS Wind soutient avoir fait une réponse complète aux DDR concernant le subventionnement, aux demandes de renseignements supplémentaires (DDRS) et aux questionnaires de vérification, précisant que l'ASFC dispose de tous les renseignements pour déterminer un montant de subvention pour CS Wind.

Contre-exposés

L'avocat de CS Wind soutient que les loyers ont été payés pour la période précisée. L'avocat s'oppose à l'exposé de la plaignante, et demande que l'ASFC maintienne la pratique établie qui consiste à déterminer un montant de subvention pour les exportateurs coopératifs quand le gouvernement refuse de participer à l'enquête en subventionnement.

Réponse de l'ASFC

Aux fins de la décision définitive, faute d'une réponse complète du gouvernement de la Chine à la DDR pour gouvernements concernant le subventionnement, l'ASFC a fixé les montants de subvention pour tous les programmes par prescription ministérielle en vertu de l'article 29 de la LMSI. Pour les exportateurs coopératifs, elle a fixé les montants de subvention par prescription ministérielle à partir de l'information fournie.

Mesures en double

Mémoires

L'avocat représentant TSP Group et Penglai Dajin soutient que l'ASFC devrait se pencher sur la question du double comptage lorsqu'elle utilise des valeurs de pays de remplacement pour calculer les valeurs normales et des jalons externes pour déterminer les montants de subvention, comme l'a soulevé l'Organe d'appel de l'OMC dans DS379.

Contre-exposés

L'avocat de Marmen soutient que l'ASFC s'est déjà penchée sur la question du double comptage, soulignant que la décision de l'Organe d'appel n'est pas contraignante pour le Canada. L'avocat ajoute que l'ASFC doit appliquer la LMSI dans ses décisions définitives.

Réponse de l'ASFC

L'ASFC a estimé que la plainte répondait aux exigences pour l'ouverture d'une enquête en subventionnement et d'une enquête en dumping, et a donc mené ces enquêtes simultanément, comme le prévoit la LMSI.

Subventions donnant lieu à des mesures compensatoires, spécificité, et subventions à l'exportation

Mémoires

L'avocat représentant TSP Group et Penglai Dajin soutient que l'ASFC n'a pas établi la spécificité des programmes, faisant valoir que rien n'indique la présence d'un avantage. L'avocat ajoute qu'il ne convient pas pour l'ASFC de déterminer un montant de subvention en l'absence d'éléments de preuve corroborants ou de réponse du gouvernement.

L'avocat soutient que certains programmes de subvention à la recherche et au développement ne donnent pas lieu à des mesures compensatoires puisque l'aide offerte n'est pas liée à des objectifs industriels ou commerciaux et se limite à des coûts comme : le personnel participant à l'activité de recherche; les biens servant de façon exclusive et permanente à l'activité de recherche; les services de consultation et équivalents associés à l'activité de recherche; les autres coûts indirects et d'exploitation découlant de l'activité de recherche.

L'avocat soutient que, dans les cas où l'ASFC conclut à une « subvention à l'exportation », elle doit déduire du total le montant de droits compensateurs qui correspond à la subvention à l'exportation.

Contre-exposés

L'avocat de Marmen soutient que l'avocat de TSP Group et Penglai Dajin a mentionné plusieurs affaires de l'OMC, mais, d'après le dossier, n'a pas étayé les affirmations selon lesquelles rien n'établit l'avantage ou la spécificité.

Réponse de l'ASFC

D'après les faits connus, ces programmes ne semblent pas à la disposition de toutes les entreprises dans le pays d'origine. De plus, faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier administratif ne suffit pas à établir que certains programmes de subvention ne soient pas spécifiques selon les critères énoncés au paragraphe 2(7.1) de la LMSI. Aussi, guidée par les principes des paragraphes 2(7.2) ou (7.3), et se basant sur les meilleurs faits disponibles, l'ASFC est d'avis que les subventions accordées au titre de ces programmes ont de bonnes chances d'être spécifiques.

Ainsi, l'ASFC a fixé un montant de subvention pour les exportateurs coopératifs par prescription ministérielle en vertu du paragraphe 30.4(2) de la LMSI.

Prix jalons des tôles d'acier et subventionnement des intrants

Mémoires

L'avocat de CS Wind soutient que l'ASFC a commis une erreur lorsqu'elle a utilisé comme jalon le prix mondial des tôles d'acier, à l'exception de la Chine, n'ayant pas pris en compte la comparabilité des prix de l'acier dans la région ou au pays. L'avocat fait valoir que les prix sud-coréens des tôles d'acier sont de meilleurs jalons. L'avocat ajoute que l'ASFC doit prouver que les subventions versées aux producteurs de tôles d'acier sont transférées aux producteurs de mâts d'éoliennes et que les subventions sont reflétées dans les prix de vente des mâts d'éoliennes en Chine.

L'avocat représentant TSP Group et Penglai Dajin soutient que, pour le programme 43, l'ASFC devrait attribuer la subvention qui découle de l'achat d'intrants auprès d'EE à la production et à la vente de ces marchandises.

Contre-exposés

L'avocat de CS Wind répète les observations concernant l'utilisation des prix sud-coréens des tôles d'acier comme jalons appropriés pour le calcul des montants de subvention pour le programme 43 ainsi que l'incidence du subventionnement sur les prix de vente des mâts d'éoliennes.

Réponse de l'ASFC

Aux fins de la décision définitive, l'ASFC a pris en compte les prix jalons commerciaux des tôles d'acier en Chine, les prix des importations de tôles d'acier en Chine ainsi que les prix jalons étrangers. Elle a établi les jalons d'après l'information au dossier, à partir des prix des importations de tôles d'acier auprès de producteurs sud-coréens et des prix sud-coréens des tôles d'acier selon *Korean Sheet and Metal News*.

Aux fins de la décision définitive, l'ASFC a déterminé un montant de subvention pour le programme 43 en répartissant le montant de l'avantage reçu par l'exportateur sur la quantité totale des marchandises auxquelles l'avantage était attribuable.

ANNEXE 3 – DESCRIPTION DES PROGRAMMES ET DES ENCOURAGEMENTS RECENSÉS

La présente annexe décrit les programmes de subvention dont les exportateurs ayant répondu ont profité dans la période visée par l'enquête (PVE), ainsi que les autres programmes notés par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) comme donnant peut-être lieu à une action qui n'ont pas été utilisés par les exportateurs ayant répondu dans la PVE.

L'ASFC a utilisé les meilleurs faits connus pour décrire les programmes de subvention pouvant donner lieu à une action, mais non utilisés par les exportateurs et leurs filiales ayant répondu dans le cadre de la présente enquête. Elle a utilisé entre autres la plainte ainsi que le fruit de ses propres recherches sur les programmes de subvention potentiels en Chine.

Le gouvernement de la Chine n'ayant pas répondu à la DDR pour gouvernements concernant le subventionnement, l'ASFC ne pouvait pas vraiment déterminer le montant de subvention de la manière prévue par règlement puisque faisaient défaut les renseignements sur la contribution financière, l'avantage et la spécificité. Faute d'une réponse du gouvernement, les montants de subvention pour les exportateurs ont été déterminés par prescription ministérielle en vertu du paragraphe 30.4(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI).

Alors qu'au début de l'enquête l'ASFC avait une liste de 48 programmes de subvention potentiels, elle s'apercevait en cours de route que les exportateurs ayant répondu avaient profité de 27 programmes. De ce nombre, 24 ont été reconnus comme provenant de la liste initiale et les trois autres, considérés comme des programmes précédemment inconnus. Au total, 51 programmes ont été examinés.

Programmes de subvention utilisés par les exportateurs ayant répondu

CATÉGORIE 1 : PRÊTS À TAUX PRÉFÉRENTIELS ET GARANTIES DE PRÊTS

Programme 1 : Prêts de banques d'État à des taux préférentiels

Il s'agit de prêts consentis par l'État à des taux d'intérêt préférentiels. Au titre de ce programme, les entreprises profitent d'un taux d'intérêt plus bas que si elles avaient dû obtenir le prêt commercial non garanti de référence. Une institution financière peut être considérée comme « du gouvernement » si elle a ou exerce une autorité gouvernementale, les signes possibles étant :

1. qu'elle est expressément investie d'un pouvoir gouvernemental en vertu d'une loi ou d'un autre instrument juridique;
2. une preuve qu'elle exerce, de fait, des fonctions gouvernementales; et
3. une preuve qu'elle est largement contrôlée par le gouvernement.

Au terme de son enquête sur les mâts d'éoliennes de la Chine, le département du Commerce (DOC) des États-Unis aurait pris des mesures compensatoires contre ce programme, qu'il appelait [traduction] : politique de prêts à l'industrie de l'énergie renouvelable.

Le DOC des États-Unis a énuméré les lois, décisions et règlements ci-dessous comme exemples de la mise en œuvre, par le gouvernement de la Chine, de plans pour le développement de l'industrie des mâts d'éoliennes et d'une politique de prêts préférentiels.

1. Article 25 de la loi sur l'énergie renouvelable : Les institutions financières ont un pouvoir discrétionnaire pour offrir des prêts préférentiels avec bonification des intérêts à certains projets d'énergie renouvelable, pourvu que ceux-ci figurent dans le catalogue des directives de développement national pour l'industrie de l'énergie renouvelable et répondent à d'autres exigences en matière de prêts.
2. Catalogue répertoire sur le rajustement de la structure industrielle de la Commission nationale de réforme et de développement : On y trouve une liste des projets encouragés que le gouvernement de la Chine développe au moyen de prêts et d'autres formes d'aide, dont deux projets touchant l'énergie éolienne.
3. Article 5 de la décision du Conseil d'État sur la promulgation des dispositions provisoires relatives à la promotion du rajustement de la structure industrielle pour la mise en œuvre (décision 40) : Le gouvernement de la Chine institue le soutien et le développement des industries de l'énergie renouvelable, notamment l'« accélération » du développement de l'énergie éolienne au moyen de politiques et de mesures.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi au bénéficiaire un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

CATÉGORIE 2 : AIDES ET LEURS ÉQUIVALENTS

Programme 6 : Assurances

Il s'agit d'aides des provinces et des collectivités locales pour le remboursement des frais d'assurance-crédit.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 7 : Aides à la conception, à la recherche et au développement

Il s'agit d'une aide financière consentie aux entreprises qui ont engagé des dépenses liées à la conception, à la recherche et au développement.

L'aide peut être consentie pour la commercialisation de l'innovation technologique et les résultats de recherche ainsi que la promotion des résultats scientifiques et technologiques.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 8 : Aide pour le développement des exportations et le rendement à l'exportation

En Chine, le gouvernement accorde des subventions aux entreprises pour les aider à développer leurs marchés d'exportation ou pour les récompenser de leurs résultats à l'exportation. Par exemple, des primes peuvent être offertes pour appuyer la commercialisation et l'élaboration de marques pour l'exportation et les investissements à l'étranger. D'autres primes à l'exportation peuvent être offertes aux entreprises qui exportent des produits de haute technologie ou atteignent un certain volume d'exportations. Des subventions financières peuvent être accordées pour participer à des foires commerciales. Enfin, des aides sont consenties pour les dépenses liées au règlement de différends commerciaux, l'exportation de marchandises et l'augmentation de la valeur des exportations ainsi que l'industrie d'impartition des services à l'échelle internationale.

Le programme a été établi par la circulaire sur les mesures d'essai de l'administration du fonds de développement des marchés internationaux pour les petites et moyennes entreprises (PME), Cai Qi n° 467 (2000), entrée en vigueur le 24 octobre 2000. Son but est d'appuyer le développement des PME, de les encourager à concurrencer sur les marchés internationaux, de réduire leurs risques fonctionnels, et de promouvoir le développement de l'économie nationale. Le programme est appliqué localement, sous l'égide du ministère du Commerce extérieur et de l'Économie.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 10 : Réductions des loyers fonciers et des droits d'utilisation des sols

Ce programme s'applique pour un certain nombre d'années. Pour donner quelques exemples de sa mise en application, il y aurait un document intitulé [2003] « terrains à taux préférentiel n° 8 » compensant les coûts des entreprises établies dans la zone de développement économique Ninghai, ou encore des initiatives similaires dans la zone nouvelle Tianjin Binhai et la zone de développement économique et technologique Tianjin.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi au bénéficiaire un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 11 : Aides et primes au brevetage

Il s'agit d'aides des gouvernements provinciaux pour la création de brevets. Par exemple, la documentation associée à ce programme pour la province du Guangdong comprend sans doute [traduction] « mesures administratives pour le brevetage dans le Guangdong ». Dans cette même province, le programme était appliqué par l'office provincial de la propriété intellectuelle, le bureau du personnel et les autorités municipales. Le but du programme est d'appuyer l'amélioration de l'innovation technologique et de promouvoir la propriété intellectuelle.

De même, la documentation associée à ce programme à Shanghai comprend sans doute [traduction] « mesures administratives concernant les subventions et l'aide financière pour les brevets à Shanghai ». Dans le Jiangsu finalement, le programme était appliqué par l'office provincial de la propriété intellectuelle.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 12 : Aide pour la protection de l'environnement

Il s'agit d'aides consenties par le gouvernement de la Chine afin d'améliorer le rendement environnemental, par exemple le suivi et le nettoyage des polluants, l'amélioration de l'efficacité énergétique, la modernisation des installations pour les rendre plus efficaces sur le plan environnemental, et le traitement des eaux usées. Les aides sont aussi consenties afin d'appuyer divers projets de conservation de l'environnement et d'économie d'énergie.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 15 : Subventions au développement et à l'innovation dans les entreprises

Il s'agit d'aides et d'encouragements au développement et à l'innovation dans les entreprises.

Par exemple, les primes peuvent être offertes pour encourager et aider les entreprises à élaborer de nouvelles technologies. Elles peuvent aussi être offertes pour les encourager à mettre à niveau les technologies et les processus commerciaux.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 16 : Subventions à l'emploi, à la formation et au recrutement

Il s'agit d'aides et d'encouragements conçus pour appuyer la stabilisation de l'emploi en aidant les entreprises avec les paiements de l'assurance-emploi ainsi que le recrutement, la formation et la sécurité d'emploi subséquente pour leur personnel. Des aides peuvent également être consenties pour améliorer les relations de travail.

Des subventions peuvent aussi être conférées aux entreprises qui embauchent de nouveaux diplômés, des jeunes et des ouvriers moins nantis. Enfin, elles peuvent être conférées à des organismes qui surveillent et analysent les conditions et les situations d'emploi dans un secteur donné.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 17 : Subventions au soutien en temps de pandémie

Il s'agit d'aides et d'encouragements conçus pour appuyer la stabilisation de l'emploi et aider les exportateurs à composer avec les difficultés économiques durant la pandémie de COVID-19. Cette aide peut également être consentie pour appuyer la reprise du travail et de la production.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 18 : Subventions à la qualité et à l'amélioration

Il s'agit d'aides et d'encouragements à la qualité et à l'amélioration de la production.

Par exemple, des primes peuvent être offertes pour encourager les entreprises à mettre à niveau l'équipement, à augmenter la capacité de production, à optimiser le processus de production et de vente, à lier les données de production et de gestion, et à améliorer l'efficacité.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 19 : Subventions aux sciences et aux technologies

Il s'agit d'aides et d'encouragements aux sciences et aux technologies.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 20 : Subventions à la sécurité sociale

Il s'agit d'aides et d'encouragements à la sécurité sociale.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 21 : Subventions au talent et aux compétences

Il s'agit d'aides et d'encouragements au talent et aux compétences.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 22 : Subventions aux services d'appoint aux entreprises

Il s'agit d'aides et d'encouragements aux services d'appoint aux entreprises.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 25 : Encouragements aux zones économiques spéciales (ZES) et autres zones désignées

D'après les faits connus, les producteurs de mâts d'éoliennes établis ou se trouvant dans une ZES profitent de divers encouragements, y compris, sans s'y limiter, d'échanges gratuits de devises étrangères et de licences gratuites.

Les producteurs de mâts d'éoliennes peuvent se prévaloir d'aides et de primes pour l'investissement, la construction, l'expansion, le développement, la mise à niveau, la transformation technologique et la modernisation opérationnelle.

Les producteurs de mâts d'éoliennes peuvent également profiter des subventions suivantes : loyer, emploi, recrutement et formation, sécurité sociale, assurance-emploi, entreposage, transport et logistique, remboursement ou exonération des droits de douane.

Les producteurs de mâts d'éoliennes qui établissent ou déménagent leur siège social dans une ZES, qui obtiennent une reconnaissance de marque ou un classement national et international, qui sont cotés en bourse et qui participent à la formulation de normes peuvent aussi recevoir des primes.

Enfin, les producteurs de mâts d'éoliennes peuvent recevoir un remboursement d'impôt pour les profits réinvestis dans une ZES et un remboursement des frais de service facturés pour la retenue, la perception et le prélèvement d'impôts à commission.

Au terme de son enquête sur les mâts d'éoliennes de la Chine, le DOC des États-Unis aurait pris des mesures compensatoires contre les programmes suivants :

1. Fonds de soutien fourni par la commission d'administration de la zone de développement économique et technologique de Lianyungang (ZDETL) pour la construction de l'infrastructure associée à un projet et les investissements de l'entreprise dans la ZDETL;
2. Prime à la bonne performance dans le paiement des impôts pour les 20 premiers contribuables dans la ZDETL;
3. Prime de la Ville de Taicang pour l'inscription en bourse des sociétés cotées à la Bourse de Shenzhen; et
4. Prime de la Ville de Taicang pour la promotion du développement de l'économie industrielle au cours de la période triennale de 2010 à 2012.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) de la LMSI, parce que limité aux entreprises dans certaines zones géographiques.

Programme 26 : Subvention aux intérêts financiers/sur les prêts

Il s'agit d'aides pour le paiement de prêts. Le programme a été établi pour appuyer les projets d'amélioration et d'innovation technologiques et de transformation et de mise à niveau industrielles. Des programmes similaires ont été établis pour les importations de produits et de technologies encouragés.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 48 : Fonds spécial d'industrialisation pour l'équipement d'énergie éolienne

En août 2008, le gouvernement de la Chine a établi les mesures provisoires sur l'administration du fonds spécial appuyant l'industrialisation de l'équipement d'énergie éolienne, Cai Jian n° 476 (2008). Les mesures provisoires créent un « fonds spécial d'industrialisation » qui distribue des primes aux entreprises sous contrôle chinois ou en propriété exclusive qui fabriquent des machines et de l'équipement d'énergie éolienne en Chine.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) de la LMSI, parce que limité aux entreprises dans certaines industries.

Programme 49 : Frais de service pour la retenue d'impôt sur le revenu des particuliers

Au titre de ce programme, sont remboursés les frais de service pour la retenue d'impôt sur le revenu des particuliers.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 50 : Fonds spécial pour la construction et l'entretien d'installations portuaires

Il s'agit d'un financement spécial destiné aux projets d'amélioration de la capacité et de l'efficacité des ports. Le financement au titre de ce programme est offert aux entreprises participant à la construction et à l'entretien d'installations portuaires.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) de la LMSI, parce que limité aux entreprises dans certaines industries.

Programme 51 : Fonds d'indemnisation de centre de service urbain pour un secteur manufacturier vigoureux

D'après les faits connus de l'ASFC, le financement au titre de ce programme est offert aux entreprises pour appuyer les investissements, l'amélioration des infrastructures et le développement urbain. Le gouvernement local vise à favoriser la construction de zones pionnières pour les projets de développement verts, à faible émission de carbone et de haute qualité. Les entreprises bénéficient ainsi de processus et de services améliorés. L'autorité responsable de ce programme serait le Bureau de l'industrie et de l'information.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

CATÉGORIE 3 : PROGRAMMES FISCAUX PRÉFÉRENTIELS

Programme 31 : Réduction de l'impôt sur le revenu pour les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies

Selon l'article 28.2 de la loi chinoise de l'impôt sur le revenu des sociétés, les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies ont droit à un taux d'imposition réduit de 10 %, plutôt que le taux normal de 25 %. Le programme serait appliqué par les autorités fiscales locales, sous la responsabilité de l'administration fiscale nationale. Il figurait dans la notification de subvention faite par la Chine à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi au bénéficiaire un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 34 : Politiques fiscales préférentielles pour la recherche et l'investissement

Au titre de ce programme basé sur la loi de l'impôt sur le revenu (2008), les dépenses de recherche et de développement sont déductibles d'impôt à 50 % pour les entreprises de haute technologie ou de nouvelles technologies. Les dépenses admissibles sont par exemple les frais de conception, de matériel et de carburant; le traitement, les salaires et les avantages sociaux; ou encore l'amortissement du matériel et des instruments.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi au bénéficiaire un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 35 : Amortissement accéléré des immobilisations

Ce traitement fiscal préférentiel figurait dans la dernière notification de la Chine à l'OMC sur les programmes de subvention actifs. Son but est d'accélérer la restructuration industrielle.

Le programme est appliqué par le ministère des Finances et l'administration fiscale nationale, conformément à la législation suivante :

1. Circulaire du ministère des Finances, Cai Shui n° 75 (2014),
2. Circulaire du ministère des Finances, Cai Shui n° 106 (2015),
3. Circulaire du ministère des Finances, Cai Shui n° 54 (2018),
4. Circulaire du ministère des Finances, Cai Shui n° 66 (2019).

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi au bénéficiaire un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

CATÉGORIE 4 : EXONÉRATION DE DROITS ET DE TAXES

Programme 39 : Crédits d'impôt pour l'achat de machinerie au pays

Au titre de ce programme, un crédit d'impôt allant jusqu'à 40 % du prix d'achat de l'équipement de fabrication nationale peut s'appliquer à l'augmentation graduelle de la charge fiscale découlant de l'exercice antérieur. Les bases légales de ce programme sont, premièrement les mesures provisoires du 1^{er} juillet 1999 concernant le crédit d'impôt sur le revenu des sociétés accordées pour l'investissement dans des équipements de fabrication nationale destinés à des projets de rénovation technologique, et deuxièmement la communication n° 52 [2008] de l'administration fiscale nationale arrêtant la mise en œuvre de la politique d'exonération et de déduction d'impôt sur le revenu des sociétés pour les investissements réalisés dans des équipements de fabrication nationale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi au bénéficiaire un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 40 : Exonération ou remboursement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de technologies et de matériel

Ce programme a été créé afin d'absorber les investissements dans les ZES et d'encourager les districts à assurer le leadership dans le développement. Le programme est appliqué par les autorités douanières locales, sous la responsabilité de l'administration générale des douanes. Machines, matériel, pièces de rechange, matières premières, produits intermédiaires, moyens de transport et autres biens d'investissement nécessaires à la production et importés par les entreprises dans les ZES sont exemptés des droits de douane.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi au bénéficiaire un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

CATÉGORIE 5 : BIENS ET SERVICES FOURNIS PAR L'ÉTAT POUR MOINS CHER QUE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE

Programme 43 : Services publics et intrants de l'État achetés pour moins cher que la juste valeur marchande

Pour juger si une telle subvention existait, l'ASFC a enquêté sur l'acquisition des intrants, à savoir les tôles d'acier, étant donné que le coût de l'acier pèse très lourd dans le coût total pour la production et la vente des marchandises en cause.

Les fournisseurs d'acier qui sont des EE ou des entreprises avec participation d'État sont considérés comme du « gouvernement » selon la définition de la LMSI au paragraphe 2(1) si, soit ils ont ou exercent une autorité gouvernementale, soit ils en sont investis, ce que peuvent indiquer les facteurs suivants :

- loi ou autre instrument juridique conférant expressément un pouvoir gouvernemental à l'entité en question;

- preuve que l'entité exerce, en fait, des fonctions gouvernementales; et
- preuve qu'elle est largement contrôlée par le gouvernement.

L'ASFC a demandé des renseignements détaillés aux exportateurs afin de déterminer s'ils achetaient leurs matières premières auprès d'EE ou d'entreprises avec participation d'État. La DDR concernant le subventionnement contenait aussi un petit questionnaire que l'ASFC a demandé aux exportateurs de transmettre à leurs fournisseurs d'acier nationaux. Ce questionnaire demandait des renseignements pertinents (p. ex. sur le régime de propriété) devant servir à décider si l'on devait considérer le fournisseur comme une EE. L'ASFC a posé aussi au gouvernement de la Chine des questions sur ses mesures à l'endroit de l'industrie sidérurgique dans son ensemble et sur le régime de propriété des producteurs d'acier, le tout afin de juger si les EE étaient du « gouvernement ».

Les exportateurs ayant répondu ont indiqué de leur mieux quelles étaient les EE parmi leurs fournisseurs et les producteurs d'acier. L'ASFC n'a pas reçu de réponses de fournisseurs d'acier au questionnaire ni du gouvernement de la Chine à la DDR concernant le subventionnement.

Ainsi, la non-coopération du gouvernement de la Chine a limité la capacité de l'ASFC de juger si les EE fournissant ou produisant l'acier utilisé par les exportateurs dans la production des mâts d'éoliennes, soit avaient ou exerçaient l'autorité d'un gouvernement, soit en étaient investies (voir les facteurs susmentionnés).

Néanmoins, l'ASFC a jugé que l'enquête selon l'article 20, bien que son but fût différent, avait produit des conclusions tout à fait pertinentes dans l'analyse qui nous intéresse et utiles pour déterminer si les fournisseurs de matières premières identifiés comme EE étaient du « gouvernement », d'autant plus que l'analyse s'est intéressée d'abord à l'emprise du gouvernement de la Chine sur le secteur primaire de l'acier.

En outre, l'article 36 de la loi chinoise sur les biens appartenant à l'État dans les entreprises exige que les entreprises avec participation d'État respectent toutes les politiques industrielles nationales; on peut donc dire que les entreprises avec participation d'État remplissent dans les faits une fonction relevant des politiques publiques en suivant les plans de l'État ainsi que les politiques économiques et industrielles, ce qui vient étoffer l'indication comme quoi elles remplissent des fonctions du gouvernement. En regardant d'un peu plus près la loi, on constate que seul le gouvernement peut décider qui est admissible aux postes de direction ou de supervision des entreprises avec participation d'État de la Chine, peu importe l'ampleur de sa propre participation à celles-ci. Quand il s'agit des membres de la direction, le gouvernement mesure le rendement individuel selon des critères qu'il a fixés lui-même et décide aussi des normes de rémunération. Finalement, les entreprises avec participation d'État doivent se plier à des vérifications dont il se charge directement.

Par conséquent, l'ASFC juge avoir assez de preuves que le gouvernement de la Chine a une emprise non négligeable sur les EE fournisseuses ou productrices d'acier. Il y a donc des motifs de croire que les EE fournisseuses de matières premières sont du « gouvernement » puisque, soit elles ont ou exercent l'autorité d'un gouvernement, soit elles en sont investies (voir les facteurs susmentionnés).

Il y a donc contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)c) de la LMSI : le gouvernement, soit fournit des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, soit achète des biens. L'ASFC a vérifié si cette contribution représentait un avantage pour les exportateurs concernés. Selon l'article 36 du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*, c'est le cas si le gouvernement fournit les biens ou les services pour moins cher que leur juste valeur marchande sur le territoire qui relève de lui. Pour savoir si les exportateurs avaient tiré avantage du programme, l'ASFC a comparé à leur juste valeur marchande en Chine le prix auquel le gouvernement avait fourni les marchandises.

Comme dans plusieurs enquêtes passées, l'ASFC a établi qu'en Chine les EE dominaient largement l'industrie sidérurgique et les prix intérieurs n'étaient pas déterminés selon les conditions d'un marché concurrentiel. Aussi, l'ASFC juge-t-elle que les prix de vente intérieurs des tôles d'acier ne conviennent pas pour calculer la juste valeur marchande desdites marchandises.

Faute de prix jalons intérieurs adéquats pour les tôles d'acier, l'ASFC s'est tournée vers les exportateurs ayant collaboré qui ont dit s'être procuré ces intrants ailleurs qu'en Chine. Certains exportateurs ont importé des tôles d'acier auprès de producteurs sud-coréens, mais les prix des importations n'étaient pas disponibles pour toute la PVE. Ainsi, pour établir la juste valeur marchande de ces produits en Chine, l'ASFC a complété les prix des importations de la Corée du Sud par les prix sud-coréens des tôles d'acier selon *Korean Sheet and Metal News* (KSMN). L'ASFC a jugé que les prix des tôles d'acier importées par les exportateurs ayant répondu ainsi que les prix jalons sud-coréens rapportés par KSMN étaient de bonnes bases. Elle a calculé la différence entre les prix d'achat mensuels moyens payés par les producteurs et les prix jalons.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)c) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où le gouvernement fournit des biens et des services autres qu'une infrastructure générale, ou achète des biens.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Autres programmes de subvention pouvant donner lieu à une action recensés par l'ASFC, mais non utilisés par l'exportateur ayant répondu

CATÉGORIE 1 : PRÊTS À TAUX PRÉFÉRENTIELS ET GARANTIES DE PRÊTS

Programme 2 : Prêts garantis par le gouvernement de la Chine, les banques d'État et les organismes publics

Le gouvernement de la Chine, une banque d'État ou un organisme public (le garant) donne l'assurance qu'il assumera la dette de l'emprunteur en cas de défaut de paiement. Une garantie peut être limitée ou non, la responsabilité du garant couvrant une partie ou la totalité de la dette.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi au bénéficiaire un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à établir que le programme corresponde aux critères du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) [spécificité] ni à ceux du paragraphe 2(7.1) [non-spécificité]. D'après les faits connus cependant, la subvention est spécifique puisqu'elle ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

Programme 3 : Remise des dettes et des intérêts sur les prêts de banques d'État

Pour stimuler l'économie et encourager le développement des industries clés, les banques d'État annulent les dettes irrécouvrables ou les intérêts dus par les EE.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi au bénéficiaire un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à établir que le programme corresponde aux critères du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) [spécificité] ni à ceux du paragraphe 2(7.1) [non-spécificité]. D'après les faits connus cependant, la subvention est spécifique puisqu'elle ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

Programme 4 : Conversion de créances en participation pour moins cher que la juste valeur marchande

Au titre de ce programme, des sociétés de gestion d'actifs créées par le gouvernement de la Chine sont autorisées à acheter des « prêts non productifs » auprès de banques d'État, puis à effectuer des transactions de conversion de créances en participation avec les entreprises responsables des « prêts non productifs » afin de leur remettre une partie ou la totalité de la dette en échange d'une participation dans celles-ci.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi au bénéficiaire un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à établir que le programme corresponde aux critères du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) [spécificité] ni à ceux du paragraphe 2(7.1) [non-spécificité]. D'après les faits connus cependant, la subvention est spécifique puisqu'elle ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

Programme 5 : Financement préférentiel à l'exportation et garantie/assurance-crédit à l'exportation

Sinosure, la société chinoise d'assurance-exportation et d'assurance-crédit, est une compagnie d'assurance financée par l'État et axée sur les politiques, fondée pour encourager le commerce extérieur et la coopération économique. Sinosure et la Banque d'import-export de Chine offrent toutes les deux des garanties sur le crédit à l'exportation, lesquelles, selon la banque, ont joué un rôle clé pour aider les entreprises chinoises à se mondialiser et ont favorisé l'exportation de nouveaux produits de haute technologie.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi au bénéficiaire un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à établir que le programme corresponde aux critères du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) [spécificité] ni à ceux du paragraphe 2(7.1) [non-spécificité]. D'après les faits connus cependant, la subvention est spécifique puisqu'elle ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

CATÉGORIE 2 : AIDES ET LEURS ÉQUIVALENTS

Programme 9 : Primes au rendement

Il s'agit d'une aide consentie aux entreprises dont le rendement s'est avéré excellent. Des aides sous forme de primes peuvent être consenties aux contribuables importants, aux entreprises reconnues pour leurs marques de commerce en Chine.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à établir que le programme corresponde aux critères du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) [spécificité] ni à ceux du paragraphe 2(7.1) [non-spécificité]. D'après les faits connus cependant, la subvention est spécifique puisqu'elle ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

Programme 13 : Aide pour la réduction de la capacité

Le plan du gouvernement de la Chine au 12^e quinquennat pour l'économie d'énergie et la baisse des émissions réclame une élimination plus rapide des moyens de production dépassés dans certains secteurs industriels, notamment l'élimination de 48 millions de tonnes métriques de capacité de production d'acier. En 2013, le Conseil d'État a émis une opinion officielle sur la manière de régler les problèmes de surcapacité majeure; celle-ci réclamait la création d'une caisse spéciale pour accélérer l'élimination des moyens de production dépassés, et aussi un appui aux industries souffrant de surcapacité.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à établir que le programme corresponde aux critères du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) [spécificité] ni à ceux du paragraphe 2(7.1) [non-spécificité]. D'après les faits connus cependant, la subvention est spécifique puisqu'elle ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

Programme 14 : Aide pour les déménagements d'usines

Le plan pour le développement de l'industrie sidérurgique au 12^e quinquennat prévoit entre autres de réinstaller ailleurs les producteurs qui se trouvent en zone urbaine. De même, le plan au 12^e quinquennat pour l'économie d'énergie et la baisse des émissions réclame la réinstallation des entreprises très polluantes, ainsi que des mesures pour optimiser l'aménagement spatial régional des industries clés, dont l'industrie sidérurgique.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à établir que le programme corresponde aux critères du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) [spécificité] ni à ceux du paragraphe 2(7.1) [non-spécificité]. D'après les faits connus cependant, la subvention est spécifique puisqu'elle ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

Programme 23 : Subventions à certaines entreprises pour les services publics

Il s'agit d'aides et d'encouragements à certaines entreprises pour les services publics.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à établir que le programme corresponde aux critères du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) [spécificité] ni à ceux du paragraphe 2(7.1) [non-spécificité]. D'après les faits connus cependant, la subvention est spécifique puisqu'elle ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

Programme 24 : Subventions à la construction d'installations annexes (non-usines)

Il s'agit d'aides et d'encouragements à la construction d'installations annexes (non-usines).

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à établir que le programme corresponde aux critères du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) [spécificité] ni à ceux du paragraphe 2(7.1) [non-spécificité]. D'après les faits connus cependant, la subvention est spécifique puisqu'elle ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

Programme 27 : Aide pour la certification internationale

Cette aide est consentie pour aider les entreprises à obtenir la certification internationale de produits.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à établir que le programme corresponde aux critères du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) [spécificité] ni à ceux du paragraphe 2(7.1) [non-spécificité]. D'après les faits connus cependant, la subvention est spécifique puisqu'elle ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

Programme 28 : Aides aux entreprises qui confient des biens à des sociétés de logistique exploitant des entrepôts d'attente et des entrepôts de douane

Il s'agit d'un programme lancé le 20 juin 2020 pour développer la logistique.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à établir que le programme corresponde aux critères du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) [spécificité] ni à ceux du paragraphe 2(7.1) [non-spécificité]. D'après les faits connus cependant, la subvention est spécifique puisqu'elle ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

Programme 29 : Aides pour la sécurité dans les usines

Le programme octroie une aide pour la sécurité dans les usines aux entreprises en technologie avancée.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à établir que le programme corresponde aux critères du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) [spécificité] ni à ceux du paragraphe 2(7.1) [non-spécificité]. D'après les faits connus cependant, la subvention est spécifique puisqu'elle ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

CATÉGORIE 3 : PROGRAMMES FISCAUX PRÉFÉRENTIELS

Programme 30 : Exonérations fiscales totales et partielles pour les entreprises dans les zones économiques spéciales (ZES) et autres zones désignées

Ce programme a été établi par le règlement d'application de la loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises étrangères et les entreprises à participation étrangère (EPE), règlement entré en vigueur le 1^{er} juillet 1991. Il aurait été créé pour absorber l'investissement dans les ZES et autres zones désignées et ainsi prendre les rênes de leur développement économique. Le programme serait appliqué par les autorités fiscales locales, sous la responsabilité de l'administration fiscale nationale. Au titre de ce programme, toutes les entreprises admissibles pourraient bénéficier d'un taux d'imposition réduit à 15 %.

L'article 57 de la loi de l'impôt sur le revenu des sociétés, comme la notification du Conseil d'État sur le traitement fiscal préférentiel transitoire aux entreprises de haute technologie nouvellement installées dans les ZES et le nouveau district Pudong de Shanghai, dit que le gouvernement de la Chine exempte les nouvelles entreprises de haute technologie de l'impôt sur le revenu dans les deux premières années après que leur production est devenue rentable, et leur accorde un taux d'imposition réduit de moitié dans les trois années suivantes si elles sont installées dans une ZES (Hainan, Shantou, Shenzhen, Xiamen, Zhuhai) ou dans le nouveau district Pudong de Shanghai.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi au bénéficiaire un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à établir que le programme corresponde aux critères du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) [spécificité] ni à ceux du paragraphe 2(7.1) [non-spécificité]. D'après les faits connus cependant, la subvention est spécifique puisqu'elle ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

Programme 32 : Réductions municipales et locales de l'impôt foncier ou de l'impôt sur le revenu

Il s'agit d'exonérations fiscales totales ou partielles accordées par des entités fiscales municipales et locales.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi au bénéficiaire un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à établir que le programme corresponde aux critères du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) [spécificité] ni à ceux du paragraphe 2(7.1) [non-spécificité]. D'après les faits connus cependant, la subvention est spécifique puisqu'elle ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

Programme 33 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère (EPE)

Malgré la prise d'effet en 2008 de la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu des sociétés, laquelle remplaçait officiellement l'ancienne loi fiscale applicable aux EPE, ces dernières ont probablement continué de profiter de divers encouragements prévus par l'ancienne loi. L'article 9 de celle-ci, par exemple, déléguait aux gouvernements provinciaux et aux collectivités locales le pouvoir d'accorder des exonérations totales ou partielles de l'impôt sur le revenu aux EPE jugées productives. Les critères d'admissibilité varient d'une province à l'autre, et le processus d'admission est géré par les autorités compétentes.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi au bénéficiaire un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à établir que le programme corresponde aux critères du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) [spécificité] ni à ceux du paragraphe 2(7.1) [non-spécificité]. D'après les faits connus cependant, la subvention est spécifique puisqu'elle ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

Programme 36 : Réduction de l'impôt sur le revenu pour les entreprises nouvellement rentables

Le programme offre aux entreprises « productives » devant être exploitées pendant plus de 10 ans une exemption possible de l'impôt sur le revenu au cours des deux premières années de rentabilité et une réduction de moitié (par rapport au taux normal) des paiements de l'impôt sur le revenu au cours des trois à cinq années suivantes.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi au bénéficiaire un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à établir que le programme corresponde aux critères du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) [spécificité] ni à ceux du paragraphe 2(7.1) [non-spécificité]. D'après les faits connus cependant, la subvention est spécifique puisqu'elle ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

Programme 37 : Exemption, pour les entreprises à participation étrangère (EPE), des taxes municipales sur l'entretien et la construction, et des surcharges pour les frais d'études

Le programme a été établi pour appuyer la construction de bureaux pour les nouveaux résidents et les nouvelles entreprises.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi au bénéficiaire un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à établir que le programme corresponde aux critères du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) [spécificité] ni à ceux du paragraphe 2(7.1) [non-spécificité]. D'après les faits connus cependant, la subvention est spécifique puisqu'elle ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

Programme 38 : Déductions fiscales pour les entreprises qui embauchent d'anciens militaires

Ce programme est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour encourager l'embauche d'anciens militaires.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi au bénéficiaire un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à établir que le programme corresponde aux critères du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) [spécificité] ni à ceux du paragraphe 2(7.1) [non-spécificité]. D'après les faits connus cependant, la subvention est spécifique puisqu'elle ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

CATÉGORIE 4 : EXONÉRATION DE DROITS ET DE TAXES

Programme 41 : Exonération des droits et taxes sur le matériel importé et d'autres intrants de fabrication

Dans le contexte d'un programme de drawback, on peut conclure à l'existence d'une subvention si les droits et les taxes remboursés ou abandonnés par l'État dépassent la somme exigible à l'égard des marchandises importées intégrées à la fabrication d'autres marchandises destinées à l'exportation.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi au bénéficiaire un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à établir que le programme corresponde aux critères du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) [spécificité] ni à ceux du paragraphe 2(7.1) [non-spécificité]. D'après les faits connus cependant, la subvention est spécifique puisqu'elle ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

Programme 42 : Exonération de la taxe sur les titres de transfert pour les fusions et les restructurations d'entreprises d'État (EE)

En Chine, le gouvernement taxe les cessions de terrains et de biens immobiliers. Quand il y a transfert de propriété par une vente d'actifs (plutôt que d'actions), l'acheteur doit payer une taxe de 3 % à 5 % du prix d'achat. Or, l'avis du ministère des Finances et de l'administration fiscale nationale concernant plusieurs politiques de taxation dans le contexte des restructurations et réorganisations d'entreprises annule cette taxe quand le transfert de propriété s'inscrit dans une fusion ou une restructuration d'EE.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi au bénéficiaire un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à établir que le programme corresponde aux critères du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) [spécificité] ni à ceux du paragraphe 2(7.1) [non-spécificité]. D'après les faits connus cependant, la subvention est spécifique puisqu'elle ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

CATÉGORIE 5 : BIENS ET SERVICES FOURNIS PAR L'ÉTAT POUR MOINS CHER QUE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE

Programme 44 : Fourniture de terrains à rabais par l'État

En Chine, tous les terrains appartiennent à l'État (c.-à-d. au gouvernement national, aux autorités locales, ou à des collectifs au niveau des villages ou des cantons), et des organismes publics présents partout en contrôlent l'affectation en accordant des droits d'utilisation des sols.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi au bénéficiaire un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à établir que le programme corresponde aux critères du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) [spécificité] ni à ceux du paragraphe 2(7.1) [non-spécificité]. D'après les faits connus cependant, la subvention est spécifique puisqu'elle ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

CATÉGORIE 6 : AUTRES PROGRAMMES DONNANT PEUT-ÊTRE LIEU À UNE ACTION

Programme 45 : Programmes d'adaptation à l'énergie éolienne

Les programmes d'adaptation à l'énergie éolienne ont été créés en partie pour avantager le secteur de l'énergie en Chine, y compris l'énergie renouvelable, par l'offre d'incitatifs fiscaux, de régimes de tarifs de rachat garantis (TRG) et d'aides. Les régimes de TRG constituent des politiques formulées pour avantager les producteurs d'énergie renouvelable. En particulier, le gouvernement et un producteur national d'énergie renouvelable consentent à un marché à long terme (c.-à-d. de 15 à 20 ans) dans le cadre duquel le gouvernement garantit qu'il achètera l'énergie renouvelable auprès du producteur à un taux spécifique supérieur au taux du marché.

Aux fins de la décision définitive, ces programmes confèrent une contribution financière, comme il est décrit aux alinéas 2(1.6)a) à c) de la LMSI, sous forme d'un transfert direct de fonds par le gouvernement, d'une exonération ou d'une déduction de sommes qui, autrement, seraient perçues par le gouvernement, ou de la fourniture de biens et de services, ou de l'achat de biens, tels des mâts d'éoliennes, à un prix supérieur à la juste valeur marchande. L'avantage conféré au bénéficiaire varie en fonction du type de contribution financière reçue au titre du programme.

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à établir que le programme corresponde aux critères du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) [spécificité] ni à ceux du paragraphe 2(7.1) [non-spécificité]. D'après les faits connus cependant, la subvention est spécifique puisqu'elle ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

Programme 46 : Catalogue des industries pour l'encouragement de l'investissement étranger (version de 2020) du gouvernement de la Chine

En janvier 2021, le gouvernement de la Chine a publié le « catalogue des industries pour l'encouragement de l'investissement étranger (version de 2020) ». Toute industrie figurant dans le catalogue bénéficiera d'un traitement préférentiel, y compris des exemptions tarifaires sur l'équipement importé devant être utilisé par l'entreprise même, des prix préférentiels pour les terrains, et une réduction de l'impôt sur le revenu des sociétés pour les EPE dans des industries encouragées dans les régions du Centre, de l'Ouest et du Nord-Est de la Chine. Puisque les industries productrices et génératrices d'énergie, comme l'énergie éolienne, constituent une industrie encouragée dans le catalogue « national », la plaignante allègue que les producteurs de mâts d'éoliennes reçoivent des avantages donnant lieu à une action au titre de ce programme.

Aux fins de la décision définitive, ces programmes confèrent une contribution financière, comme il est décrit aux alinéas 2(1.6)a) à c) de la LMSI, sous forme d'un transfert direct de fonds par le gouvernement, d'une exonération ou d'une déduction de sommes qui, autrement, seraient perçues par le gouvernement, ou de la fourniture de biens et de services, ou de l'achat de biens, tels des mâts d'éoliennes, à un prix supérieur à la juste valeur marchande. L'avantage conféré au bénéficiaire varie en fonction du type de contribution financière reçue au titre du programme.

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à établir que le programme corresponde aux critères du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) [spécificité] ni à ceux du paragraphe 2(7.1) [non-spécificité]. D'après les faits connus cependant, la subvention est spécifique puisqu'elle ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

Programme 47 : Subvention à l'énergie renouvelable et dette en matière de subvention due aux producteurs de mâts d'éoliennes

En novembre 2021, le ministère des Finances de la Chine a fixé la subvention à l'énergie renouvelable de 2022 à plus de 607 millions de dollars américains (USD), et environ 41 % de ce montant (ou 243 millions USD) sera affecté aux parcs éoliens. En mai 2022, Bloomberg rapporte que la Chine affectera la plus grande partie d'un fonds gouvernemental de 63 milliards USD au paiement des subventions dues au secteur de l'énergie renouvelable. Les producteurs de mâts d'éoliennes profitent de la subvention à l'énergie renouvelable et le gouvernement de la Chine doit leur verser des paiements de subvention en souffrance.

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent.

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à établir que le programme corresponde aux critères du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) [spécificité] ni à ceux du paragraphe 2(7.1) [non-spécificité]. D'après les faits connus cependant, la subvention est spécifique puisqu'elle ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.